



بتمويل من الإتحاد الأوروبي  
Financé par l'Union européenne

Royaume du Maroc  
Ministère des Affaires Étrangères,  
de la Coopération Africaine  
et des Marocains Résidant à l'Étranger  
Département des Marocains Résidant à l'Étranger



المملكة المغربية  
وزارة الشؤون الخارجية  
والتعاون الإفريقي  
والمغاربة المقيمين بالخارج  
قصر المصانعة المكنية بالخارج



## Le déploiement des politiques migratoires visant l'accès des ressortissants des pays tiers à leurs droits dans la région de l'Oriental

Rapport final du volet « ressortissants des pays tiers »  
de la recherche-action DEPOMI

Nadia KHROUZ  
Ibtisam EKTARABI  
Marie-Laurence FLAHAUX

Institut de Recherche pour le Développement



<b>Table des matières</b>
---------------------------

<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>I. LA DEMARCHE DE LA RECHERCHE-ACTION</b> .....	3
A. Les activités menées .....	3
B. Notre question de recherche et sa mise en œuvre .....	4
C. Les définitions et justification des termes utilisés .....	5
1. Qu'entend-on par « ressortissants des pays tiers » ? .....	5
2. Qu'entend-on par « cadre juridique » ? .....	5
<b>II. LES SPECIFICITES DE LA REGION EN TERMES D'IMMIGRATION ET DE GOUVERNANCE DE L'IMMIGRATION</b> .....	6
A. La spécificité de la région en termes d'immigration .....	6
B. La spécificité de la région en termes de gouvernance de l'immigration .....	8
<b>III. L'ACCES AUX DROITS ET PROCEDURES POUR LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS DANS LA REGION</b> .....	11
A. L'accès aux droits fondamentaux .....	11
1. Enregistrement à l'état civil .....	12
2. L'accès à la scolarisation .....	15
3. Accès à la santé .....	18
4. Asile/protection des réfugiés .....	23
5. Accès à la justice .....	27
B. L'accès aux procédures ouvertes à certaines catégories de ressortissants de pays tiers .....	29
1. Formation universitaire .....	29
2. Formation professionnelle .....	30
3. Emploi et insertion professionnelle .....	33
4. Séjour .....	40
5. Le logement .....	45
C. L'assistance sociale et humanitaire .....	48
<b>IV. CONCLUSION</b> .....	50
<b>A PROPOS DES AUTEURES</b> .....	53

## **INTRODUCTION**

Une recherche-action a été réalisée dans le cadre du projet « Déploiement des politiques migratoires au niveau régional au Maroc » (DEPOMI) afin, d'une part, de mieux comprendre la mise en œuvre des politiques migratoires dans les régions de Souss-Massa, Béni Mellal-Khénifra et Oriental et, d'autre part, d'analyser les mécanismes de gouvernance pour l'intégration de la migration dans les stratégies et politiques régionales et locales dans ces trois régions. L'objectif était de contribuer à accompagner les partenaires institutionnels dans l'amélioration de leurs politiques migratoires au niveau des territoires des régions. L'équipe de l'Institut de Recherche pour le Développement a mené le volet « ressortissants des pays tiers » de cette recherche-action, qui a donc concerné la question de la mise en œuvre des politiques en lien avec leur intégration et leur accès aux droits dans les trois régions.

Ce rapport concerne le déploiement des politiques migratoires visant à régler l'accès aux droits des ressortissants de pays tiers **dans la région de l'Oriental**. Il est structuré comme suit. La première partie concerne la démarche de la recherche-action qui a été menée dans la région : les activités réalisées et notre question de recherche sont exposées, et le point est fait sur les définitions et les termes utilisés. La deuxième partie aborde les spécificités de la région de l'Oriental en termes d'immigration et de gouvernance de l'immigration. La troisième partie porte sur l'accès aux droits et procédures pour les ressortissants de pays tiers au niveau de la région ; elle analyse la réglementation, le vécu des ressortissants de pays tiers et la mise en œuvre des politiques en lien avec l'enregistrement à l'état civil, l'accès à la scolarisation, à la santé, à l'asile et à la protection des réfugiés, à la justice, à la formation universitaire, à la formation professionnelle, à l'emploi et à l'insertion professionnelle, au séjour, au logement et à l'assistance sociale et humanitaire. La quatrième partie vient conclure ce rapport.

## **I. LA DEMARCHE DE LA RECHERCHE-ACTION**

### **A. Les activités menées**

Les activités menées dans le cadre de la recherche-action sur le déploiement des politiques migratoire au niveau régional a été pensée, dès le départ, sur la base des échanges avec les parties prenantes au projet DEPOMI. Au départ, un atelier de lancement et de co-création a été organisé et a permis de mettre en évidence les besoins des acteurs et leurs attentes par rapport au projet DEPOMI. Il en est ainsi ressorti que les acteurs souhaitaient (i) mieux connaître les réalités vécues par les ressortissants des pays tiers, (ii) avoir une meilleure maîtrise des politiques migratoires, de la stratégie nationale d'immigration et d'asile et des procédures que les ressortissants de pays tiers doivent suivre pour avoir accès aux droits, et (iii) que les spécificités régionales soient prises en considération. Notre recherche-action a ensuite été pensée afin de répondre à ces attentes et besoins. Voici les activités réalisées, permettant une meilleure connaissance du déploiement des politiques migratoires dans la région de l'Oriental.

(i) Pour répondre au besoin de mieux connaître les politiques migratoires, la stratégie nationale et les procédures à suivre pour avoir accès aux droits dans la région de l'Oriental, nous avons analysé le cadre juridique, réalisé des entretiens avec des acteurs institutionnels au niveau central et organisé une formation sur le sujet pour les acteurs opérationnels et associatifs à Oujda le 19 juillet 2022.

(ii) Pour répondre au besoin de mieux connaître les réalités vécues par les ressortissants des pays tiers, nous avons réalisé une revue de littérature générale sur l'immigration au Maroc ainsi qu'une revue de littérature spécifique sur l'immigration dans la région de l'Oriental, organisé une session de consultation, et réalisé des entretiens individuels avec des ressortissants de pays tiers (cf infra).

(iii) Pour répondre au besoin de tenir compte des spécificités régionales, en plus des activités décrites ci-dessus, nous avons organisé des sessions de consultation et des entretiens individuels avec des

acteurs associatifs et institutionnels de la région, et organisé un atelier régional de réflexion sur les dynamiques migratoires et les enjeux de mise en œuvre des politiques publiques au niveau régional à Nador, le 12 novembre 2021. En outre, un atelier final de valorisation de la contribution de la recherche-action rassemblant les acteurs des trois régions, a été organisé le 16 février 2023 et a permis de mettre en évidence les spécificités de la région de l’Oriental par rapport aux autres en termes de mise en œuvre des politiques réglementant l’accès aux droits pour les ressortissants de pays tiers.

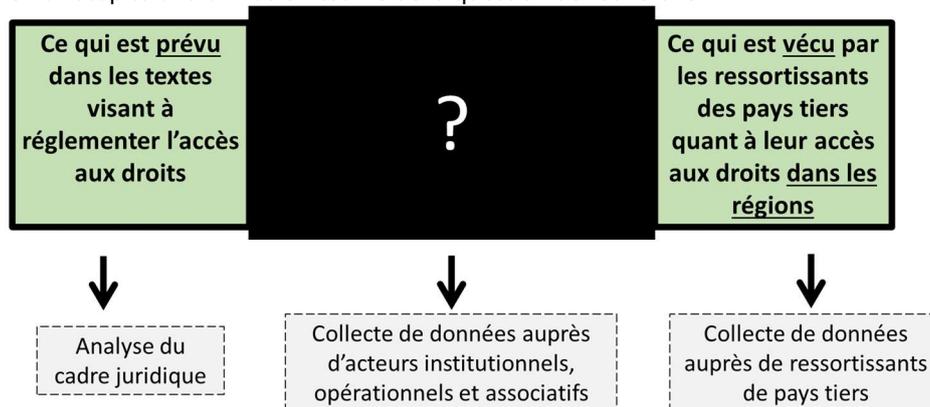
Nous tirons globalement une expérience positive de la réalisation de cette recherche-action : les différentes rencontres ont donné lieu à une participation très active de la part des acteurs et à des échanges riches et intéressants. Quelques difficultés sont néanmoins apparues, en lien notamment aux retards inhérents au contexte de pandémie, à la sur-sollicitation des acteurs institutionnels, à l’indisponibilité de certains, moins engagés et se sentant moins concernés par la thématique, et au fait que les temporalités dans le domaine de la coopération internationale et de la recherche ne sont pas les mêmes.

Notons que tous nos rapports et comptes-rendus sont accessibles dans l’onglet “ressources” du site [www.lped.info/depomi-ird](http://www.lped.info/depomi-ird)

## B. Notre question de recherche et sa mise en œuvre

Afin d’étudier le déploiement des politiques réglementant l’accès aux droits des ressortissants des pays tiers dans la région de l’Oriental, nous avons cherché à répondre à la question suivante : « Dans quelle mesure ce qui est prévu dans les réglementations correspond-il à ce qui est vécu, en pratique, par les ressortissants de pays tiers, et comment peut-on l’expliquer ? ». L’idée était donc d’identifier et de mieux comprendre le décalage entre l’accès aux droits “en théorie” et “en pratique”. A cet effet, nous avons analysé le cadre juridique et les données collectées à différents niveaux : au niveau central, auprès d’acteurs institutionnels (lors d’entretiens individuels), et au niveau régional, dans la région de l’Oriental, à la fois auprès d’acteurs institutionnels et opérationnels des services déconcentrés et des collectivités territoriales, auprès d’acteurs associatifs et auprès de ressortissants de pays tiers<sup>1</sup> vivant dans la région (lors d’entretiens collectifs et individuels). La Figure 1 récapitule notre question de recherche et sa mise en œuvre.

Figure 1. Schéma récapitulant la mise en œuvre de la question de recherche



<sup>1</sup> Les ressortissants de pays tiers rencontrés individuellement avaient des profils distincts : des hommes et des femmes, de nationalités variées (Camerounais, Syriens, Guinéen, Soudanais, Sénégalais, etc.), et aux divers statuts administratifs (réfugiés, demandeurs d’asile, disposant d’un titre de séjour pour motif d’études, de travail, en situation irrégulière,...). 12 ont été rencontrés à Oujda, 2 à Nador et 2 à Berkane. Ces entretiens ont été complétés par des rencontres plus informelles et un focus groupe dédié (rassemblant des personnes de Oujda, Nador et Berkane).

## C. Les définitions et justification des termes utilisés

### 1. Qu'entend-on par « ressortissants des pays tiers » ?

Un « ressortissant des pays tiers » est une personne n'ayant pas la nationalité marocaine. Nous avons considéré les personnes vivant depuis au moins trois mois sur le territoire du Maroc, quels que soient son origine, sa situation administrative et son projet migratoire. Le recours à ce terme a été motivé par le souci de prendre de la distance par rapport aux qualificatifs communément utilisés pour désigner les étrangers, voire certains d'entre eux, au travers notamment de celui de « migrant ». Les échanges avec les acteurs lors des différentes activités menées dans le cadre de cette recherche-action ont révélé que les « ressortissants des pays tiers » sont souvent amalgamés sous le qualificatif de « migrants subsahariens », considérés comme étant dans des conditions précaires et ayant le projet de rejoindre l'Europe. Il importe d'élargir ces perceptions. D'une part, il y a un grand nombre de ressortissants de pays d'Afrique subsaharienne qui sont insérés dans le contexte marocain, qui y étudient, y exercent une activité et y ont construit une famille. D'autre part, des ressortissants d'autres zones géographiques (de Syrie, d'Algérie, de pays européens et asiatiques par exemple) et de conditions administratives ou socio-économiques diverses sont présents sur le territoire. Par ailleurs, si l'irrégularité administrative est couramment associée aux ressortissants d'Afrique subsaharienne, force est de constater que des ressortissants de pays de différentes régions du monde se maintiennent sur le territoire marocain sans autorisation de séjour ou travaillent sans autorisation de travail.

### 2. Qu'entend-on par « cadre juridique » ?

Le cadre juridique comprend toutes les réglementations (Constitution, conventions internationales ratifiées, lois, circulaires, textes réglementaires) intervenant dans l'ensemble des domaines concernant la condition des ressortissants de pays tiers, de l'entrée sur le territoire, aux conditions d'accès à la régularisation du séjour, à l'accès au soin, à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi, mais aussi à la protection des réfugiés, l'enregistrement à l'état civil, les sanctions au séjour irrégulier et l'accès à la justice. Il intègre également le cadre juridique dédié à certaines catégories de personnes considérées comme vulnérables telles que les enfants, les femmes, les personnes en situation de handicap, etc., et qui sont aussi ressortissantes de pays tiers.

Dans ce cadre, la Stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA), adoptée par le gouvernement en décembre 2014, intervient comme feuille de route indiquant des orientations et programmes soutenant la nouvelle politique d'immigration et d'asile (NPIA) impulsée par le Souverain en septembre 2013. La SNIA intervient en parallèle et en soutien aux programmes déployés par les différents ministères dont le mandat intègre la prise en charge des ressortissants de pays tiers. Avec le lancement de la Nouvelle politique d'immigration et d'asile, il y a eu des évolutions dans les réglementations touchant à la thématique de l'accès aux droits<sup>2</sup> (simplifiant certaines procédures et facilitant leur diffusion), de nouveaux projets ont été lancés, de nouveaux acteurs -notamment

---

<sup>2</sup> Depuis le lancement de la SNIA, il y a eu des réformes législatives concernant les ressortissants de pays tiers, notamment la ratification des conventions de l'OIT, l'adoption de la loi n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, l'adoption de la loi relative aux employés de maison, etc. Notons que deux réformes structurelles majeures sont aujourd'hui encore en attente : l'amendement de la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières (adoptée en 2003) et l'adoption d'une loi sur l'asile, annoncées dans le cadre de la NPIA. Soulignons aussi le fait que plusieurs des dispositifs de la SNIA visant les « migrants réguliers » ne concernent en réalité que les ressortissants de pays tiers ayant bénéficié de l'une des deux opérations exceptionnelles de régularisation, et pas ceux qui ont été régularisés au bénéfice de la loi n°02-03 (pourtant majoritaires selon les données disponibles), ni ceux qui sont récemment entrés sur le territoire, même s'ils sont en séjour régulier, ni ceux qui sont en situation administrative irrégulière.

internationaux- ont été impliqués, et une attention plus particulière a été portée à la protection des étrangers sur le territoire.

Dans le cadre de notre recherche-action, il est apparu que, dans la compréhension de certains acteurs (nationaux ou étrangers), la NPIA et la SNIA sont présentées comme des nouvelles politiques publiques ou des nouvelles lois. Il y a également des amalgames entre NPIA, SNIA et politique d'immigration et d'asile intégrant les dispositifs (institutionnels et juridiques) existants. Toutefois, il importe de souligner que la NPIA et la SNIA ne constituent pas un nouveau cadre juridique.

## **II. LES SPECIFICITES DE LA REGION EN TERMES D'IMMIGRATION ET DE GOUVERNANCE DE L'IMMIGRATION**

### **A. La spécificité de la région en termes d'immigration**

Les perceptions associées à la migration dans la région de l'Oriental varient en fonction des interlocuteurs. Des constantes sont cependant relevées :

- Le passage d'une région de transit à une région davantage d'installation de ressortissants de pays tiers en situation de précarité, ayant trouvé des opportunités ou des attaches dans la région, ou bloqués dans leur projet d'émigrer vers l'Europe. Cela implique que certains ressortissants de pays tiers sont maintenant installés dans la région depuis plusieurs années et que des « communautés »<sup>3</sup> y sont établies, considérées comme bien structurées dans certaines villes comme Oujda. Selon certains de nos interlocuteurs, certaines villes de l'Oriental ne sont pas seulement des zones de passage vers l'Europe, mais aussi, pour certaines personnes, des points de transit avant de rejoindre Rabat ou Casablanca ;
- Une difficulté à établir un profil migratoire précis ;
- Une population de ressortissants de pays tiers en situation de vulnérabilité, plutôt jeunes, principalement originaires des pays de la CEDEAO (francophones et anglophones), une majorité d'homme (approximativement 30% de femmes) mais une présence non négligeable d'enfants (10-15%) dont des enfants non accompagnés ;
- Dans la ville d'Oujda, l'installation de ressortissants de pays tiers en situation de précarité davantage dans des maisons partagées, alors qu'ils s'établissaient auparavant davantage dans des campements en forêt ou des maisons isolées dans la campagne. Dans la région de Nador, une majorité des ressortissants de pays tiers en situation administrative irrégulière ou de précarité sont établis dans les campements situés dans les forêts alentours ;
- Plusieurs zones d'émigration vers l'Europe (de Marocains et ressortissants de différentes nationalités) dans la région. Postulat, chez plusieurs de nos interlocuteurs, que malgré les efforts déployés en matière d'intégration, la majorité des ressortissants de pays tiers dans la région ne souhaitent pas s'intégrer et attendent l'opportunité de migrer vers l'Europe ;
- Une région marquée par l'émigration marocaine, impliquant des regards régulièrement empathiques et de solidarité vis-à-vis des ressortissants de pays tiers en situation de précarité en provenance d'autres pays ;
- Des difficultés particulières liées à l'émigration de jeunes Marocains, originaires de la région ou plus largement du reste du territoire (présence marquée à Nador de jeunes marocains en errance) ;
- Des perspectives d'intégration socio-économiques limitées du fait notamment d'un marché de l'emploi en tension (aggravé par la crise de la Covid-19 et la fermeture des frontières) ;

---

<sup>3</sup> Entendues comme groupes de personnes ressortissantes du même Etat, quand bien même ceux-ci ne fassent pas nécessairement « communauté ».

- Une présence de ressortissants syriens ancienne mais limitée, nourrie par l'arrivée plus récente (effets du conflit en Syrie) de ressortissants syriens généralement précaires (matériellement et administrativement) ;
- Une présence d'Algériens ancienne, traditionnelle (proximité géographique, liens familiaux et entre populations) mais rarement associés à la figure de l'étranger et d'autant moins à celle du « migrant » ;
- Des évolutions dans les présences de ressortissants de pays tiers originaires d'Afrique de l'Ouest, aujourd'hui apparemment davantage Guinéens (dont une proportion non négligeable d'enfants), Maliens, puis Ivoiriens ;
- Certains ressortissants européens ou de pays asiatiques (Philippins associés à certains secteurs d'emploi ou Bengalais, interpellés parfois dans des tentatives de passages vers l'Europe) ;
- Une prédominance des « régularisés » parmi les populations ciblées par les programmes de la SNIA ;
- La présence et le développement de réseaux, soutenant l'accès à un hébergement, le passage de frontières et agissant parfois dans certaines activités criminelles.

Pour certains interlocuteurs, « la dynamique migratoire n'a pas changé, par contre le flux et les nationalités évoluent en fonction de l'évolution des contextes. Lorsqu'il y a un conflit dans un pays, il y a plus de ressortissants qui entrent au Maroc. Lorsqu'il y a des restrictions dans une autre route migratoire, il y a beaucoup plus d'entrées au niveau du Maroc, et inversement (...). C'est plus le flux qui a changé, plus les nationalités, mais pas le phénomène migratoire en soi qui est assez constant dans ces dix dernières années ».

Au-delà des perceptions, nous avons pu rencontrer une diversité de profils d'étrangers. Certains exercent un emploi de manière régulière (autorisation de travail conforme), d'autres exercent une activité salariée sans y être autorisés (tout en appartenant, pour certains, aux catégories de ressortissants de pays tiers pour lesquelles ne s'applique pas la règle de préférence nationale), des étudiants, des chefs d'entreprises, des conjoints de Marocaines ou parents d'enfants marocains (dont le statut marital ou la filiation paternelle n'est pas toujours reconnue par les autorités marocaines), etc. Ce constat implique de se pencher sur la diversité des profils en lien avec les droits dont chacune de ces catégories peut disposer dans le cadre de l'accès aux procédures et en vue de limiter la précarité administrative. Par ailleurs, la majorité des ressortissants de pays tiers rencontrés dans la région sont en situation administrative irrégulière et en situation socio-économique précaire, notamment des ressortissants de pays tiers ayant bénéficié de l'une des opérations exceptionnelles de régularisation mises en œuvre en 2014 et 2016/2017.

La problématique de l'immigration semble avoir connu un tournant lorsque les Etats européens se sont préoccupés de l'émigration irrégulière de ressortissants de pays tiers du Maroc pour rejoindre l'Europe. L'une de nos interlocutrices indique ainsi que la région de l'Oriental accueillait depuis des années des étrangers, « des Juifs, des Chrétiens, d'ailleurs on faisait la distinction par la religion et pas par la nationalité, donc on disait il y avait des Juifs, il y avait même des quartiers des juifs, des Chrétiens, mais on n'a jamais pensé à leur séjour, à est-ce qu'ils étaient dans l'illégalité, mais la perception de cette question dans notre région a changé depuis, lorsque déjà le problème migratoire a commencé à apparaître ».

La proximité de la région avec non seulement la frontière algérienne mais aussi la frontière de Melilla en a fait une région centrale en matière d'entrée irrégulière sur le territoire, de transit vers l'Europe et de lutte contre la migration irrégulière. Cela a contribué à invisibiliser d'autres réalités que pouvaient rencontrer les ressortissants de pays tiers dans la région, dans le cadre de leurs projets migratoires ou dans leur accès aux dispositifs les concernant.

Bien qu'une distinction soit régulièrement établie entre la zone d'Oujda et celle de Nador, les personnes migrantes présentes sur le territoire sont généralement associées à un projet de transit, quand bien même ceux-ci s'installent et travaillent sur le territoire, et sans que ce projet supposé ne

soit mis en lien avec les perspectives d'établissement sur le territoire. Pourtant, la plupart des personnes rencontrées admettent que les conditions d'accès au séjour régulier sont compliquées et que les personnes ayant bénéficié des deux opérations exceptionnelles de régularisation sont aujourd'hui, dans leur majorité, retombées dans l'irrégularité administrative.

## **B. La spécificité de la région en termes de gouvernance de l'immigration**

Nous dressons ici des tendances globales relatives à l'intervention de différents acteurs, issues de nos échanges, entretiens et rencontres organisés avec des acteurs institutionnels, associatifs, de certaines coopérations étrangères et de ressortissants de pays tiers.

### **1) Une implication forte et ancienne d'associations**

Un certain nombre d'associations sont impliquées dans la région de l'Oriental, depuis plusieurs années pour certaines, depuis le lancement de la SNIA ou plus récemment pour d'autres.

Le contexte d'intervention à Oujda est différent de celui de Berkane et a fortiori de Nador, du fait d'un contexte sécuritaire plus marqué à Nador qui implique une marge de manœuvre plus limitée des acteurs associatifs intervenants.

Certains interlocuteurs indiquent l'impulsion permise par certains projets de coopération et financements extérieurs orientés vers la thématique migratoire et le soutien à la SNIA. Les difficultés liées à la pérennisation des projets, à leurs financements et à la collaboration entre associations et institutions chargées de la mise en œuvre des procédures sont régulièrement évoquées, par des acteurs associatifs et institutionnels.

Les associations mettent en place des programmes assez divers. Certains domaines et types d'intervention sont cependant moins investis, tout en étant considérés, par plusieurs de nos interlocuteurs, comme prioritaires. Il en est ainsi notamment de l'assistance sociale et humanitaire, de l'hébergement d'urgence, du soutien psychologique, de la protection des mineurs et des femmes victimes de violence ou de l'accompagnement administratif et juridiques soutenant l'accès aux droits. Ces orientations sont liées aux domaines de spécialisations et de compétences des différentes associations, aux financements disponibles et aux soutiens dont celles-ci sont susceptibles de disposer, mais aussi à l'orientation marquée pour intervenir sur les dispositifs de la SNIA. De fait, les soutiens apportés à l'intervention humanitaire et sociale sont insuffisants, impliquant des budgets importants, une action non pérenne liée à la mobilité des bénéficiaires, interpellant les discours liant assistance aux personnes migrantes irrégulières vis-à-vis du séjour et « facteur d'attraction », ainsi que les besoins que connaît la population marocaine précaire.

Par ailleurs, force est de constater que les ressortissants de pays tiers en situation de précarité ne connaissent pas nécessairement les programmes associatifs les concernant. Cela peut découler de problèmes de communication de la part des associations, mais aussi d'une intention découlant de moyens limités ou orientés vers des catégories particulières de population.

Les associations se sont également investies, avant et depuis la SNIA, dans des programmes de formation et de renforcement des capacités d'acteurs institutionnels, associatifs et de ressortissants de pays tiers, concernant notamment certains domaines du droit (enregistrement à l'état civil, protection des réfugiés, etc.) ou méthodologies d'intervention (élaboration de projet, méthodes d'accueil, interculturalité, etc.).

Certaines coordinations ont été mises en place au niveau régional, comme il en est du Groupe de travail protection (GTP), sous l'impulsion du HCR, qui rassemble un certain nombre des acteurs de la protection dans la région. De l'avis général, le GTP a permis des avancées en matière de droits et d'accès aux procédures.

## **2) L'implication des organisations internationales et coopérations étrangères**

Des organisations internationales et coopérations étrangères interviennent dans le cadre de programmes relatifs à la migration depuis plusieurs années au Maroc, dans la région de l'Oriental et au-delà. Parmi les coopérations étrangères particulièrement présentes depuis le lancement de la SNIA, on trouve la coopération allemande, belge, française et espagnole. Certaines coopérations, auparavant davantage impliquées, se sont en partie désengagées, comme il en est de la coopération suisse.

La SNIA intégrait de fait un axe « coopération » visant à mobiliser les coopérations étrangères dans le cadre des programmes planifiés, dans l'esprit d'une responsabilité partagée face aux phénomènes migratoires que connaît le Maroc et, en particulier, de la prise en charge de la migration de transit devenue migration d'installation selon les discours communément partagés.

Ces coopérations étrangères et organisations internationales (en particulier l'OIM, l'UNHCR et l'Unicef) interviennent en soutenant des programmes institutionnels ou associatifs, au travers de financements et du renforcement des capacités des acteurs (intervention, coordination, planification, etc.). Ces soutiens impliquent parfois des actions similaires successives ou des réorientations dans les objectifs visés.

Certaines actions de coopérations étrangères ou d'organisations internationales interviennent cependant de manière concomitante, en visant des acteurs et des objectifs communs, comme il en est des projets DEPOMI et PRIM. Les risques de doublons impliquent alors un besoin de coordination pour une complémentarité des actions (cf. *infra*).

Plusieurs de nos interlocuteurs nous ont ainsi fait part de la difficulté à suivre les programmes en cours ou annoncés, à cerner les actions prévues et, de fait, à les mobiliser. Un besoin de coordination a également été mis en avant, qui semble avoir été entendu par certaines coopérations qui ont ainsi mis en place des dispositifs d'échanges et de coordination pour limiter ces désagréments. De fait, certains programmes couvrent les mêmes besoins, de manière parfois distincte.

## **3) L'implication des collectivités territoriales**

L'implication des collectivités territoriales dans la région ne s'est pas faite spontanément. Selon certains de nos interlocuteurs, la présence des ressortissants de pays tiers a d'abord été perçue au travers de celle des personnes en situation de précarité (réfugiés, mendiants, etc.) et comme menaçante, comme le montre la mention de cette présence dans les « risques » à prendre en compte dans la première planification stratégique de la commune qui a considéré l'immigration sur le territoire. Si cette mention révèle certaines perceptions négatives et restreintes concernant la présence des ressortissants de pays tiers, celle-ci ne semble pas avoir eu d'impact, n'ayant pas été intégrée dans la planification.

Selon plusieurs de nos interlocuteurs, la majorité des représentants (élus et fonctionnaires) des collectivités territoriales ne se sentaient pas concernés par cette thématique dans le cadre de leur mandat. C'est à partir de l'intervention d'organismes internationaux et de coopérations étrangères, accompagnant dans ce sens également la dynamique de la régionalisation avancée, que cette thématique a acquis un intérêt auprès des collectivités territoriales et que s'est engagé le processus d'intégration de la question migratoire dans les documents de planification territoriale de la région de l'Oriental.

Les compétences des collectivités territoriales en termes d'interventions sur des dimensions relatives à l'immigration ne sont pas envisagées de la même manière par nos différents interlocuteurs. Pour ce qui est des compétences des communes (compétences propres, partagées ou transférées par l'Etat), si certains interlocuteurs considèrent que l'immigration des ressortissants de pays tiers ne s'y intègre pas, certaines de ces compétences peuvent aussi les concerner, comme il en est de l'enregistrement à l'état civil, des questions d'hygiène et de salubrité, des centres d'assistances et de protection, etc.

Pour d'autres, cette question doit être intégrée de manière transversale par les communes du fait des compétences de proximité dont celles-ci disposent et qui « ne font pas la distinction entre populations migrante et citoyenne, parce que lorsqu'on met une route c'est pour tout le monde, on met en place des jardins, c'est pour tout le monde, éclairer, c'est pour tout le monde, ramasser les déchets, c'est pour tout le monde, donc c'est ça peut-être même l'entrée qui justifie même l'implication dans le domaine migratoire », comme l'indique la représentante d'une commune qui souligne par ailleurs l'importance que des programmes spécifiques accompagnent cette dynamique, notamment en matière d'accès à la santé.

Le Conseil de la région est central dans le cadre de ces coopérations, sollicité en particulier pour un rôle de coordination et de supervision de l'ensemble des programmes, ainsi que dans les dimensions relatives au développement de la région et à l'insertion économique des populations établies sur le territoire. De fait, l'action de la région de l'Oriental est régulièrement saluée.

La Wilaya intervient de manière centrale, en tant qu'entité rattachée au Ministère de l'Intérieur au niveau régional. Son implication est par ailleurs soutenue par l'institution récente en son sein du Secrétariat général des affaires régionales (SGAR), qui participe au suivi des politiques au niveau régional et contribue à la coordination avec les services déconcentrés de l'Etat.

Depuis plusieurs années, l'élaboration des plans d'action communaux et de développement régionaux bénéficient d'accompagnements dans le cadre de programmes de coopérations étrangères (allemands ou belges en particulier), en vue notamment de l'intégration de la "problématique migratoire" dans les plans d'action des collectivités territoriales. Ce soutien apporté par des coopérations étrangères semble être sollicité. Il implique des formations, des rencontres, des séjours de partage d'expériences, etc., ainsi que le financement de projets particuliers. Cependant, plusieurs de nos interlocuteurs, intervenant notamment dans le cadre d'institutions régionales ou de collectivités territoriales, disent tirer des leçons des expériences passées et souhaitent modifier les modalités de partenariats pour un recentrage sur les priorités régionales et les contraintes.

Si des représentants des collectivités territoriales (CT) sont de plus en plus impliqués dans le cadre de programmes relatifs aux ressortissants de pays tiers (invitations à certaines réunions du groupe de travail protection d'Oujda par exemple), les objectifs de leur participation ne semblent pas toujours clairs. Certains acteurs des collectivités territoriales regrettent de ne pas avoir été impliqués dans le cadre de certaines dynamiques, comme il en est des deux opérations exceptionnelles de régularisation.

Certains acteurs rencontrés n'appartenant pas aux collectivités territoriales ont fait part de leur scepticisme quant à l'implication de ces collectivités et au rôle que celles-ci peuvent remplir. Une distinction est cependant régulièrement opérée entre le Conseil de la région, la Commune et la Wilaya. Le rôle de cette dernière semble plus clair en matière de gouvernance régionale des migrations.

La dimension électorale des collectivités territoriales a l'intérêt d'impliquer des élus de sensibilité et d'orientations politiques qui peuvent être différentes mais aussi nécessairement soucieux de leurs électeurs marocains, qui ne positionnent généralement pas comme prioritaire les problématiques liées à la migration des ressortissants de pays tiers. Par ailleurs, les élections régulières (et récentes) impliquent de sensibiliser, de former et d'informer de nouveaux élus. L'échange et les liens entre acteurs associatifs ou institutionnels et représentants de collectivités territoriales (fonctionnaires ou élus) permettent parfois de régler certaines difficultés de mise en œuvre des procédures, comme il en est de l'implication d'élus ou de fonctionnaires dans certaines associations.

De nouveaux projets d'accompagnement à l'élaboration des outils de planification des collectivités territoriales semblent être prévus.

#### **4) L'implication des services déconcentrés de l'Etat**

L'action de certaines institutions a impacté positivement l'accès des ressortissants de pays tiers à plusieurs de leurs droits au niveau régional, ce qui est salué de manière quasi unanime. En matière d'accès à la santé, de scolarisation et d'accès aux services de l'Entraide Nationale notamment, les services déconcentrés de l'Etat interviennent de manière active dans l'Oriental, malgré certaines limites qui seront soulignées dans la suite de ce rapport.

Tous les services ne sont cependant pas gérés au niveau régional, comme il en est de ceux intervenant sur l'accès à l'emploi des salariés étrangers, gérés par les services centraux de la direction de l'emploi des étrangers (à Rabat) et de l'ANAPEC (à Casablanca). La Direction régionale de l'Emploi et les services de l'ANAPEC dans l'Oriental interviennent pour soutenir le lien entre les initiatives régionales et les institutions centrales concernant les programmes et projets mis en place relatifs à l'emploi des ressortissants de pays tiers ou dans le cadre de projets de soutien régionaux à l'insertion économique. Si les services de l'ANAPEC Oujda sont ouverts aux ressortissants de pays tiers répondant aux conditions d'accès, ceux-ci semblent être très peu sollicités.

D'autres entités déconcentrées d'institutions sont présentes dans l'Oriental et interviennent pour des situations relatives aux ressortissants de pays tiers, comme il en est de la Commission régionale des droits de l'Homme (CRDH) ou de l'antenne régionale du Médiateur du Royaume, qui interviennent respectivement en cas d'allégation de violation des droits de l'Homme et dans le suivi de la mise en œuvre des droits, ou dans le cadre de plaintes adressées contre l'administration. Les mandats de ces deux institutions (publiques et constitutionnelles) ne semblent pas être connus de tous et pas toujours mobilisés pour les situations susceptibles de relever de leur mandat.

Par ailleurs, soulignons le manque, déploré par plusieurs de nos interlocuteurs, d'une représentation de la Direction des affaires de migration, initialement chargée de la coordination de la SNIA.

### **III. L'ACCES AUX DROITS ET PROCEDURES POUR LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS DANS LA REGION**

Cette section est dédiée à l'analyse du déploiement des politiques migratoires visant à garantir l'accès des ressortissants de pays tiers à chacun de leurs droits. Nous distinguons les droits fondamentaux de ceux qui ne sont ouverts qu'à certaines catégories de personnes. Pour chaque droit, nous faisons d'abord le point sur le cadre juridique en récapitulant la réglementation en vigueur, puis nous mettons en évidence ce qui ressort du vécu des ressortissants de pays tiers rencontrés, avant de nous focaliser sur l'analyse de la mise en œuvre du droit à partir du discours des acteurs rencontrés. Enfin, nous émettons des recommandations. Ces recommandations ont été émises directement par les personnes interrogées ou découlent des constats dressés. Certaines recommandations, ressortant de la recherche-action menée dans les deux autres régions ont été incluses car elles s'avèreront utiles dans le déploiement des politiques migratoires dans la région de l'Oriental. Lorsque cela est pertinent, nous avons ajouté des recommandations qui se posent en amont du déploiement des politiques migratoires et qui touchent à des incohérences ou problèmes au niveau du cadre juridique et institutionnel. Quoi qu'il en soit, toutes les recommandations émises visent à mieux garantir, en pratique, l'accès des ressortissants de pays tiers à chaque droit dans la région.

#### **A. L'accès aux droits fondamentaux**

Les droits fondamentaux sont des droits supposés être accessibles pour tous, sans discrimination et sans que n'intervienne la situation de la personne vis-à-vis du séjour, ni même le fait de détenir un document d'identité. Ainsi, tout être humain a droit à une identité (à être enregistré à l'état civil), à

l'éducation (à être scolarisé), à la santé, à être protégé (contre toute forme de violences, demander l'asile) et à la justice.

## **1. Enregistrement à l'état civil**

### a) Réglementation

Selon la loi relative à l'état civil, tous les étrangers, comme les Marocains, sont obligatoirement soumis au régime d'état civil en ce qui concerne les naissances et les décès survenant sur le territoire national. Les étapes de l'enregistrement à l'état civil sont les suivantes. A la suite de l'accouchement, un avis de naissance est délivré par l'hôpital de naissance, indiquant les nom/prénoms de la mère, le sexe de l'enfant et la date d'accouchement. Dans un délai de 30 jours, à partir de la date d'accouchement, l'enregistrement se fait à la Mouqatâa - Bureau d'état civil (de la commune du lieu de naissance/ de résidence habituelle) qui établit l'acte de naissance. Au-delà d'un délai de 30 jours suivant l'accouchement, une attestation de non-enregistrement doit être établie par la Mouqatâa et la demande d'enregistrement est à adresser au tribunal de première instance.

Concernant la déclaration de naissance dans les délais légaux, il s'agit d'une procédure administrative gratuite, effectuée par l'un des deux parents (ou, avec la procuration signée de la mère, par un membre de la famille proche). Il faut fournir l'avis de naissance original du bébé (en français) [ou le PV d'un huissier faisant suite à une autorisation judiciaire portant sur la rétention de cet avis]. De plus, pour les enfants de couples n'impliquant pas de conjoint marocain musulman, d'autres documents peuvent être demandés : une copie non légalisée d'un document d'identité des parents ou du parent isolé, une copie non légalisée du carnet de santé avec premier vaccin (BCG), et l'extrait de naissance ou le document d'identité en vigueur du parent qui vient faire la déclaration. Le décret d'application de la loi relative à l'état civil prévoit que : « La déclaration de naissance est appuyée par l'avis de naissance et d'une copie de l'acte de mariage lorsqu'il s'agit de marocains musulmans qui atteste la légalité de l'union dont ladite naissance est issue ». L'exigence de l'acte de mariage n'est donc valable que pour les Marocains musulmans et ne s'applique ni pour les étrangers, ni pour les non-musulmans.

Hors du délai de 30 jours, la naissance d'un enfant se déclare auprès du tribunal de première instance du lieu de naissance. Les documents demandés sont ceux demandés dans le cadre de l'enregistrement de l'enfant à la Mouqatâa, ainsi que (i) une demande d'enregistrement à l'état civil adressée au Président du Tribunal des Familles, (ii) un certificat de non-enregistrement à l'état civil de l'enfant et (iii) la feuille d'information remise par l'agent de l'état civil. Un certificat de vie de l'enfant, à demander à la Mouqatâa, est régulièrement demandé par le juge. Cette procédure peut être faite par l'un des parents ou membre de la famille proche.

**En cas de naissance hors hôpital**, la mère ne peut pas disposer d'un avis de naissance et doit se procurer un certificat administratif de naissance, qui implique une enquête par le Moqadem (domiciliation) et l'examen physique de la mère. Des témoignages de personnes ayant assisté à l'accouchement sont également demandés pour attester de la filiation entre la mère et l'enfant (éventuellement de la date de l'accouchement).

### b) Vécu par les ressortissants de pays tiers et mise en œuvre de la réglementation au niveau régional

D'après les témoignages recueillis, l'enregistrement à l'état civil ne pose globalement pas de difficultés dans la région de l'Oriental lorsqu'il s'agit d'une naissance à l'hôpital. Cependant, des **difficultés sont signalées, en particulier concernant les naissances hors hôpitaux, pour des couples non mariés et pour des enfants issus de couples impliquant une Marocaine dont le mariage n'est pas reconnu en droit marocain.**

➤ **L'enregistrement à l'état civil d'enfants nés hors hôpital**

Du fait de l'établissement dans des campements extra-urbains et de l'isolement de certains ressortissants de pays tiers en situation de précarité, certaines naissances se déroulent hors hôpitaux. Cela pose plusieurs difficultés, du fait de l'intervention nécessaire du Moqadem pour des personnes ne disposant pas réellement de domicile et souvent craintives des représentants de l'autorité. Au-delà de la méconnaissance de la procédure dédiée, la difficulté pour les mères concernées consiste en la mobilisation de témoins qui, par ailleurs, sont souvent peu disposés à témoigner auprès des autorités locales, en particulier lorsqu'ils ne disposent pas d'autorisation de séjour.

➤ **L'enregistrement à l'état civil de l'enfant issu d'un couple étranger non marié**

Si, légalement, le contrat de mariage n'est pas exigible pour établir l'acte d'état civil d'un enfant né de deux parents étrangers (la déclaration de la mère pouvant suffire), plusieurs acteurs associatifs ont évoqué la pratique consistant, face à des blocages ou réticences de la part des officiers d'état civil, à ne déclarer l'enfant que sous le nom de la mère, en tant que mère célibataire. Ces pratiques interpellent le droit à la filiation paternelle et celui de l'unité familiale<sup>4</sup>. Ces situations concernent des enfants nés de mère marocaine mais aussi des enfants nés de mère étrangère et de père étranger.

Cette pratique est présentée par certains comme une bonne pratique :

« Même si la loi ne le permet pas, actuellement les officiers d'état civil sont obligés d'accepter les déclarations de naissance, même en absence du père donc l'essentiel juste la présence de la femme et ils ont fait la comparaison entre la loi qui existe au Maroc concernant les femmes célibataires parce qu'avant la femme célibataire n'avait pas le droit d'enregistrer son nouveau-né, mais actuellement ils sont fréquents (...). Donc ils ont comparé les deux, ils ont pris le cadre légal de cette opération en considérant cette femme, même si c'est une femme étrangère, comme étant une femme marocaine mais en absence d'un cadre légal, c'est à dire qui est le mariage, les responsables de l'état civil sont obligés d'accepter la déclaration de cette... »

Ces situations concernent des enfants nés de mère étrangère et de père étranger, mais aussi ceux nés d'un couple impliquant une composante marocaine musulmane. L'exigence d'un acte de mariage est bien mentionnée par le décret d'application de la loi relative à l'état civil (art. 17) lorsqu'il s'agit de marocains musulmans. Nous avons ainsi rencontré plusieurs ressortissants de pays tiers déclarant être pères d'enfants marocains mais ne parvenant pas à formaliser leur mariage du fait de leur séjour irrégulier, et de fait ne pouvant pas se voir reconnaître leur filiation paternelle.

Ces situations sont compliquées au regard de la loi marocaine (code de la famille), l'autorisation de mariages dits mixtes (préalable à la reconnaissance du mariage) impliquant notamment une entrée et un séjour régulier ainsi que, pour le fiancé étranger, de justifier de ses ressources. Si cela peut interpellier le droit à l'unité familiale, reconnu par différentes conventions internationales, peu d'initiatives visant à soutenir l'accès au mariage des personnes en situation irrégulière (notamment demandeurs d'asile) et pères d'enfants marocains semblent menées (hors l'intervention de l'assistance légale du HCR qui a permis la reconnaissance de mariage de certains réfugiés/demandeurs d'asile reconnus par le HCR). Pourtant, un demandeur d'asile que nous avons rencontré a pu établir sa filiation paternelle sur ses enfants issus d'une relation avec une Marocaine avec laquelle il ne parvenait d'abord pas à formaliser le mariage du fait de son séjour irrégulier, grâce à un soutien

---

<sup>4</sup> L'article 7 de la Convention sur les droits de l'enfant de 1989 précise que : « 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. 2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride ».

personnel qui lui a permis, dans un premier temps, de régulariser son mariage auprès de la justice<sup>5</sup>, puis, dans un second temps, de se voir reconnaître sa filiation, malgré son séjour toujours irrégulier sur le territoire.

➤ **Une médiation associative parfois nécessaire en l'absence de documents d'identité**

Les acteurs associatifs interviennent dans l'accompagnement à l'enregistrement à l'état civil et apportent parfois certaines garanties (orales ou formalisées) aux agents d'état civil concernant l'identité de l'un des parents ou leur statut marital. Pourtant, la procédure implique comme seules obligations le fait que l'enfant soit enregistré à l'état civil, un délai à respecter pour ne pas avoir à procéder à l'enregistrement devant un juge (qui peut alors enregistrer l'enfant) et la présentation de l'avis de naissance délivré par l'hôpital de naissance. Les documents d'identité permettent d'attester de l'identité du ou des parents mais leur absence ne doit pas constituer un obstacle à l'enregistrement de l'enfant à l'état civil. Cette « caution » ou « garantie » apportée par des acteurs associatifs implique la reconnaissance d'une contrainte supplémentaire susceptible d'être généralisée et normalisée, alors que la déclaration sur l'honneur de la mère pourrait être admise concernant l'identité et la filiation paternelle.

Il est important de souligner l'action de certains acteurs et de coordinations dans le soutien à l'amélioration de la mise en œuvre des procédures d'enregistrement à l'état civil et la connaissance des droits par les professionnels concernés. Des formations ont été organisées, à destination notamment des officiers d'état civil. Le HCR intervient également en soutien à l'enregistrement à l'état civil, dans le cadre de son mandat de protection et de réduction des risques d'apatridie. L'UNICEF intègre aussi ces questions dans le cadre de son mandat de protection de l'enfant et de soutien à la mise en œuvre de la convention de protection de l'enfant. Par ailleurs, d'autres coordinations, liées en particulier à la protection de l'enfance, ont intégré la problématique de l'enregistrement des enfants de ressortissants de pays tiers dans leurs préoccupations.

c) **Recommandations**

1. Renforcer les capacités de différents acteurs sur l'obligation et les procédures d'enregistrement à l'état civil :

- Diffuser les réglementations au sein des services d'état civil, rappelant les procédures ;
- Soutenir des programmes de formation et de sensibilisation pour les agents d'état civil, les fonctionnaires des tribunaux de première instance, les associations et les institutions accompagnantes ;
- Sensibiliser sur l'importance et la procédure de délivrance de l'avis de naissance (et notamment sur l'illégalité de la rétention de l'avis de naissance par les structures sanitaires) ainsi que, de façon plus générale, sur la procédure d'enregistrement à l'état civil ;
- Faciliter les démarches ou orienter les ressortissants de pays tiers pour l'obtention de l'acte de naissance des enfants nés dans d'autres régions.

2. Faciliter l'accès à l'information sur l'enregistrement à l'état civil pour les ressortissants de pays tiers :

- Sensibiliser les ressortissants de pays tiers sur l'importance de faire enregistrer leur enfant à l'état civil et sur les procédures à suivre, mentionnant les justificatifs exigés (en plusieurs langues et en faisant en sorte que l'information soit accessible) ;
- Accompagner les ressortissants de pays tiers les plus vulnérables dans les procédures d'enregistrement à l'état civil (en particulier lorsque le délai de 30 jours après la naissance est dépassé).

---

<sup>5</sup> Pour l'établissement d'un acte de mariage, une autorisation de mariage doit être délivrée par le juge, selon le code de la famille, soumise à enquête de police et validation par le procureur du Roi. Cette validation est conditionnée par le fait de fournir un passeport avec tampon d'entrée et de justifier de « ressources suffisantes ».

En amont de la mise en œuvre de ces politiques dans la région, il serait également bienvenu de sensibiliser les services consulaires des divers pays d'origine pour qu'ils soutiennent l'enregistrement des enfants de leurs ressortissants dans leurs registres d'état civil et renseignent correctement sur les procédures d'enregistrement à l'état civil au Maroc.

## **2. L'accès à la scolarisation**

### a) Réglementation

La Constitution consacre le droit de tout enfant à l'enseignement fondamental. Depuis 2013, des initiatives ont été prises pour simplifier l'intégration des enfants ressortissants de pays tiers dans le système scolaire marocain, quel que soit le statut administratif de leurs parents. Les procédures spécifiques ont été mises en place au niveau du ministère de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle afin de faciliter l'inscription et l'insertion des enfants dans le système scolaire marocain. Une note de 2018 concernant l'intégration au sein des écoles marocaines des enfants venant de l'étranger rappelle ainsi la primauté du droit à l'éducation pour tous, le principe de l'école inclusive et celui de la participation des enfants migrants et de leurs familles. Cette note prévoit que l'inscription des enfants à l'école n'est pas conditionnée par son enregistrement à l'état civil, impliquant alors une simple déclaration sur l'honneur du tuteur de l'enfant (ou, à défaut, d'une association). Afin d'évaluer le niveau de l'enfant et l'inscrire dans une classe adéquate au niveau primaire, un test peut être réalisé.

L'intégration des enfants étrangers à l'école est également visée par des dispositifs et procédures relatifs notamment à l'accompagnement en vue de l'apprentissage de la langue arabe, la dispense d'assister au cours d'enseignement islamique, la passation de certains examens dans leur langue d'origine et le développement d'une approche inclusive dans les manuels scolaires.

Parallèlement à l'école dite formelle, un dispositif d'école de la deuxième chance, encadré par la direction de l'éducation non formelle du ministère de l'Éducation nationale, permet l'accès à un dispositif scolaire non formel pour les enfants ayant dépassé l'âge d'être scolarisé dans un établissement formel ou n'en ayant pas le niveau.

### b) Vécu par les ressortissants de pays tiers et mise en œuvre de la réglementation dans la région

Selon la plupart de nos interlocuteurs, l'accès à la scolarisation dans l'Oriental pose aujourd'hui beaucoup moins de difficultés que dans le passé. Cela a été en particulier soutenu par la SNIA, mais également par l'investissement du Ministère de l'éducation nationale dans une démarche inclusive, impliquant ses entités régionales, ainsi que par des initiatives d'accompagnement, de médiation et de sensibilisation menées, dans et hors cadre SNIA. La procédure d'accès à la scolarisation a par ailleurs été simplifiée, au travers notamment de la suppression de l'autorisation auparavant requise et l'exigence unique d'une identification des parents (via document d'identité ou attestation fournie par une association accompagnante). Par ailleurs, le Ministère de l'éducation nationale dispose d'un service de l'éducation inclusive, particulièrement investi concernant les enfants en situation de handicap et de migration (enfants ressortissants de pays tiers et marocains de retour, notamment d'Ukraine, de Syrie, de Libye, etc.).

Une association ou une personne peut se porter garante de l'enfant en demande de scolarisation (accompagné ou non accompagné), de son âge ou de son identité, auprès des structures gérant l'intégration des enfants dans les dispositifs scolaires, comme l'ont rapporté plusieurs interlocuteurs :

« Pour l'accès à l'éducation des enfants qui n'ont aucun document, il y a une possibilité qu'une association assume la responsabilité que ce petit est dans X âge et sa maman fait. Donc ça facilite. » (représentant CEFA Oujda)

Si cette pratique soutient effectivement l'accès à la scolarisation et peut concourir à l'amélioration des pratiques, elle peut cependant impliquer une dépendance à l'égard de ces garants et des blocages pour les parents qui interviendraient sans l'intervention des associations référentes. Comme souligné par plusieurs de nos interlocuteurs, certaines associations remplissent également un rôle d'intermédiation pour soutenir la communication lorsque des difficultés de langues se posent (entre directeurs et parents notamment) ou pour des parents en séjour irrégulier sur le territoire qui craindraient de s'adresser aux acteurs institutionnels. Par ailleurs, certaines entraves à l'accès à la scolarisation sont rapportées mais semblent relever de la méconnaissance de la procédure ou de réticences de la part de certains responsables d'école. Si des recours sont possibles au sein de l'institution (délégation provinciale, Académie), tous n'en sont pas informés et, de fait, ces recours ne sont pas toujours mobilisés. Certaines associations permettent de relayer ces blocages et d'y remédier.

Des commissions interviennent pour évaluer le niveau des enfants. Selon nos interlocuteurs, une distinction est alors établie selon l'âge de l'enfant et l'étape de sa scolarisation préalable. L'évaluation tient compte de l'âge de l'enfant, des notes obtenues, de son attestation de scolarité, mais intègre aussi le niveau de maîtrise de la langue arabe.

L'absence de certains documents ne doit donc pas constituer un obstacle à l'inscription de l'enfant à l'école. Une fois un code Massar attribué, celui-ci semble simplifier les passages de niveaux pour les enfants ne disposant pas de l'ensemble des documents.

A partir d'un certain âge (10 ans pour certains), l'enfant non scolarisé est orienté vers le système d'éducation non formel. Il semble en être de même de certains enfants ayant réalisés leur scolarité dans un autre pays, pour lesquels le niveau de scolarité n'est pas reconnu en tant que tel et qui, par ailleurs, n'ont pas un niveau d'arabe considéré comme suffisant pour intégrer le système d'école formelle.

« Il y a un grand nombre des Yéménites et Soudaniens qui parlent l'arabe, donc ils n'ont pas de problème à s'inscrire au sein des écoles de l'Etat. Mais ça pose des problèmes pour les Subsahariens parce qu'ils ne parlent pas l'arabe. Donc, ils doivent poursuivre des cours en français ou bien en anglais. Et surtout les gens anglophones trouvent plus de problème. Donc, nous essayons de combler les lacunes des Subsahariens anglophones. » (Asticide Nador – dispositif de la 2<sup>ème</sup> chance)

Si certains évoquent le besoin d'une orientation vers l'éducation non formelle le temps qu'un niveau d'arabe suffisant soit atteint, nous n'avons pas eu de témoignages concernant des enfants ayant connu une telle transition qui les aurait amenés à rejoindre, dans un second temps, le système d'éducation formelle dans l'Oriental. Pourtant, les deux dispositifs sont différents et n'ouvrent pas aux mêmes perspectives de poursuite d'étude et professionnelles.

**La mise à niveau en langue arabe**, prévue dans le cadre de programmes de la SNIA, est considérée comme fondamentale par différents acteurs, associatifs et institutionnels, rencontrés. Dans le cadre de la SNIA, des dispositifs de mise à niveau en langue arabe étaient prévus mais ne semblent pas avoir été mis en œuvre de manière suffisante et pérenne pour soutenir l'accès des enfants concernés à l'école formel. Pourtant, certaines associations, comme l'Asticide à Nador, offrent des formations en langues dédiées aux enfants étrangers, mobilisant des méthodes de langues adaptées. Un des enfants scolarisés, de nationalité guinéenne et prise en charge par l'Unicef, a ainsi pu maîtriser la Darija, le Rifain et améliorer son niveau de français. Les programmes existants à ce jour sont pourtant insuffisants et ne sont pas toujours connus des personnes concernées. Des difficultés particulières

sont signalées concernant les enfants de ressortissants de pays tiers anglophones qui ne maîtrisent pas le français.

Certains dispositifs **d'école de la seconde chance**, dits de nouvelle génération, sont mis en place dans différentes localités de la région et intègrent des enfants étrangers. A Nador, des associations comme l'Asticide interviennent dans le cadre de l'école de la seconde chance qui vise à soutenir l'insertion socioprofessionnelle des jeunes et adolescent en situation de décrochage scolaire, en particulier ceux ayant dépassé l'âge d'intégrer l'école formelle. L'association gère plusieurs centres/écoles de la deuxième chance dite « nouvelle génération » et prend en charge certains enfants ressortissants de pays tiers en âge de scolarité et qui ne sont pas à l'école. Il s'agit alors de programmes d'école non formelle qui visent à offrir des cours de mise à niveau, notamment en langue arabe, et concernent la tranche d'âge des 9-15 ans. Des difficultés liées à la mobilité des enfants de ressortissants de pays tiers établis à Nador sont soulevés, impliquant des difficultés à stabiliser ces enfants dans leur formation.

L'Asticide est liée à l'Académie de l'éducation par une convention cadre de coopération de 3 ans renouvelable, ainsi que par des conventions avec plusieurs directions provinciales de l'Oriental (Berkane, Nador, Driouch, Taourirt et Oujda). Ces conventions soutiennent l'ouverture de programmes aux ressortissants de pays tiers. Certaines organisations internationales ou ONG interviennent en soutenant financièrement l'accès à la scolarisation ou à la formation de certains ressortissants de pays tiers. L'UNICEF, l'Entraide Nationale et l'OFPPT intervenaient ainsi concernant la scolarisation des enfants mineurs à Nador, dans le cadre notamment d'un projet financé par l'UNICEF, accueilli dans un centre de l'Entraide Nationale et géré par l'association Asticide. Ce projet est aujourd'hui terminé, ce qui fait écho à l'une des difficultés régulièrement évoquées par nos interlocuteurs, consistant en la durée limitée de ce type de projet impactant leur pérennité : « La plupart de ce genre de projets, ce sont des projets qui ont une durée qui s'étale entre 1 à 2 ans, donc nous cherchons toujours à trouver des projets qui s'inscrivent dans le cadre de l'immigration ».

Concernant les **dispenses possibles d'enseignement islamique** pour les enfants non marocains, l'accès à ce dispositif, admis par la plupart des acteurs, semblent plus difficilement accessible, du fait de craintes de stigmatisation pour l'enfant, qui amène alors à préférer maintenir l'enfant en classe, ainsi que de difficultés à créer des dispositifs spécifiques (et parallèles à l'enseignement islamique) pour un nombre limité d'enfants.

Si l'accès à la scolarisation s'est amélioré dans l'Oriental pour les personnes établies en ville, celui-ci continue d'être problématique pour les **enfants vivant dans les campements aux alentours de Nador ou dans certaines zones rurales**. Un certain nombre de ces enfants sont ainsi exclus de l'accès à l'école du fait de la distance entre la forêt et l'école (problèmes de transports), de leurs conditions de vie (habillement, hygiène, soins, etc.) et d'absence de stabilité. Plusieurs de nos interlocuteurs se sont ainsi inquiétés de la déscolarisation de ces enfants et de leurs conditions de vie, une préoccupation qu'expriment, selon certains d'entre eux, les parents mêmes de ces enfants.

Le représentant de l'Académie de l'Oriental nous indique l'accès à un internat accordé à 5 enfants ressortissants de pays tiers, au travers d'une convention établie entre le Conseil de la région et une association de ressortissants de pays tiers, qui a impliqué l'autorisation du ministère de l'Intérieur (critère des revenus dans l'attribution des places). Des inquiétudes liées à la stabilité de ces enfants sont cependant exprimées et une distinction est opérée concernant le contexte particulier des enfants établis dans les campements autour de Nador, pour qui le besoin est important mais aucune réponse n'a encore été trouvée, malgré des réflexions en cours.

Des difficultés liées à l'intégration, au respect de l'Autre, aux stéréotypes et au racisme dans le milieu scolaire sont rapportées comme étant des réalités vécues dans certaines écoles ou pour certains enfants. Certaines initiatives de sensibilisation ont été menées, notamment à Nador et Oujda. Par ailleurs, des réticences de parents à la scolarisation de leurs enfants sont rapportées, en lien avec leur situation économique précaire qui pose comme secondaire la scolarisation de l'enfant, avec, pour

certain, des pratiques de mendicité impliquant les enfants. Le refus de l'enseignement islamique et le souhait que l'enfant s'intègre à un apprentissage non arabophone (ou moins arabophone) semblent aussi parfois intervenir.

#### c) Recommandations

1. Poursuivre le renforcement des capacités des directeurs d'école pour qu'ils fassent preuve de flexibilité pour garantir l'accès des enfants à l'école
2. Faciliter l'accès à l'information des parents étrangers sur les démarches administratives par rapport à la scolarisation, et les sensibiliser sur leur obligation de scolariser leurs enfants (de façon accessible et en différentes langues)
3. Soutenir les partenariats entre les institutions publiques (OFPPT, Entraide nationale, régions, commune), associatives et les organisations internationales et coopérations étrangères pour la mise en place de dispositifs soutenant l'accès à l'école et à l'éducation
4. Mettre davantage en œuvre les mesures prévues afin de faciliter l'intégration des élèves étrangers dans le système éducatif, notamment en créant des classes d'intégration permettant l'apprentissage de la langue arabe ou en mettant en place des enseignements alternatifs à l'enseignement islamique (ex : renforcement de la langue arabe)
5. Prendre compte du niveau effectif des enfants, indépendamment du niveau de langue (de l'enfant) ;
6. Sensibiliser sur l'immigration, la diversité culturelle et le vivre-ensemble dans le milieu scolaire afin de faciliter l'intégration des enfants étrangers au niveau des établissements scolaires
7. Soutenir le développement des écoles de la deuxième chance pour les étudiants qui n'ont pas eu la chance d'accéder à l'éducation ou qui n'ont pas pu suivre le rythme de l'enseignement formel, tout en veillant à ce que la priorité soit l'insertion dans le système scolaire standard

### **3. Accès à la santé**

#### a) Réglementation

Les ressortissants de pays tiers ont le droit de bénéficier de l'accès à la santé, comme cela est prévu dans plusieurs conventions internationales ratifiées par le Maroc, dans la Constitution et dans les dispositions législatives nationales. Depuis 2003, le Ministère de la Santé s'est engagé, à travers plusieurs dispositions, à faciliter l'accès aux soins pour les personnes migrantes à travers le renforcement de la surveillance épidémiologique et l'accès à certains programmes (VIH-SIDA, tuberculose, etc.).

Une note ministérielle de 2008 a introduit la gratuité des prestations sanitaires au niveau des établissements de soins de santé de base pour les ressortissants de pays tiers, quel que soit leur statut administratif. Ils ont accès, gratuitement, aux principaux programmes préventifs et curatifs disponibles dans les centres de santé primaire, dans les mêmes conditions que les nationaux (suivi de grossesse et d'accouchement, vaccination, planification familiale, suivi des maladies chroniques ou consultations générales). Concernant les hôpitaux, pour les prestations de deuxième et de troisième niveau, la révision du règlement intérieur des hôpitaux, qui date de 2011, indique que « les patients ou blessés non marocains sont admis, quels que soient leurs statuts, dans les mêmes conditions que les nationaux. Les modalités de facturation des prestations qui leur sont prodiguées doivent s'effectuer dans les mêmes conditions sauf en cas d'existence de convention de soins entre le Maroc et le pays dont le patient est ressortissant ». Il y a, par contre, gratuité au niveau de l'hôpital public pour les urgences vitales, ainsi que pour les accouchements et césariennes pour toutes les femmes. Notons que les Centres hospitaliers universitaires (CHU) disposent d'un régime spécifique qui implique le paiement des frais en cas de non suivi d'un parcours de santé spécifique.

La SNIA a prévu un programme lié à la santé, avec comme objectif spécifique celui d'assurer l'accès aux soins des immigrés et réfugiés dans les mêmes conditions que les Marocains. Pour répondre à cet

objectif, l'une des actions prévues était l'intégration des immigrés réguliers et réfugiés dans le programme de couverture médicale pour les plus démunis (RAMED) ou la création d'un régime spécifique. Malgré ces engagements, à ce jour, les étrangers en situation régulière et les réfugiés reconnus par les autorités marocaines n'ont pas accès directement à un régime équivalent à la RAMED. Soulignons que depuis décembre 2022, la RAMED s'intègre désormais à l'Assurance maladie obligatoire (AMO) dans le cadre de la généralisation de la couverture médicale.

Les travailleurs étrangers bénéficient d'un accès à la CNSS et les étudiants de l'enseignement supérieur et en formation professionnelle peuvent accéder à une assurance maladie obligatoire. Depuis 2021, le système de l'AMO a été élargie aux auto-entrepreneurs, qu'ils soient marocains ou étrangers en situation régulière. D'autres catégories de personnes devraient bénéficier de la réforme de généralisation de la couverture médicale à l'ensemble de la population.

#### b) Vécu par les ressortissants de pays tiers et mise en œuvre de la réglementation dans la région

Plusieurs des ressortissants de pays tiers rencontrés témoignent avoir pu accéder à des services de soins sans difficultés particulières. Certains se plaignent cependant du suivi et des traitements apportés.

Comme l'indique la représentante du Ministère de la santé, l'une des difficultés majeures concernant l'accès aux soins découle de **l'absence de couverture médicale** pour beaucoup d'étrangers en situation administrative irrégulière ou « régularisés ». En effet, ceux-ci ne sont pour la plupart rattachés à aucun statut, tel que celui d'étudiant ou de travailleur salarié et, si la SNIA prévoit l'accès à une couverture médicale pour les personnes régularisées, cette mesure n'a à ce jour pas été rendue effective, malgré la signature de plusieurs conventions. Les mécanismes de financement des frais de santé s'avèrent alors insuffisants pour couvrir les besoins des ressortissants de pays tiers en situation de précarité. Certaines associations soutiennent financièrement la prise en charge de certains soins (MS2, l'Eglise ou l'AMPF à Oujda ; l'Asticide ou la Délégation diocésaine des migrations à Nador). Cette prise en charge ne couvre cependant pas l'ensemble des besoins et reste souvent aléatoire. Par ailleurs, cette prise en charge découle de projets financés sur des périodes souvent courtes, ne permettant pas d'assurer la pérennité des projets et de la prise en charge. Certaines structures spécialisées (comme l'ALCS) bénéficient de projets sur des durées plus longues, soutenant la continuité des soins et limitant les ruptures de traitements. Si l'accès à la gratuité des soins et le besoin de prise en charge dépend du type de soins concernés (soins d'urgence, de premier niveau, liés à des maladies chroniques ou contagieuses spécifiques, soins de deuxième ou de troisième niveau), la prise en charge par des ONG semble avoir aussi concerné des personnes atteintes de maladies chroniques, comme il en est du diabète.

La région de l'Oriental semble faire l'objet d'une attention particulière de la part du Ministère de la santé, du fait de sa position stratégique comme point d'entrée d'un certain nombre d'étrangers. L'arrivée de nouvelles personnes migrantes implique des besoins particulièrement importants et une méconnaissance du système de santé. Certains acteurs associatifs considèrent que la formalisation de partenariats avec le Ministère de la santé est en soit un soutien à leur intervention.

Le **Plan stratégique national de santé et immigration** élaboré par le Ministère a été décliné dans la région de l'Oriental, avec l'organisation d'un atelier dédié à sensibiliser toutes les parties prenantes (conseil régional, communes, associations...) et à échanger sur la concrétisation des actions au niveau régional. L'association MS2 intervient, au niveau régional, comme partenaire principal de la direction régionale de la santé. Une collaboration est également établie avec l'association Asticide à Nador et avec l'association Homme et Environnement à Berkane. Par ailleurs, l'AMPF (Association marocaine du planning familial), partenaire opérationnel du HCR en matière d'accès à la santé, intervient pour soutenir l'accès à la santé des réfugiés.

Cela se traduit par des réunions occasionnelles et des échanges réguliers. S'il existe un point focal au niveau de la direction régionale de la santé et des points focaux au niveau des délégations provinciales, l'un de nos interlocuteurs associatifs déplore le fait que le suivi semble être opéré davantage au travers des chiffres que des objectifs. Par ailleurs, le caractère officieux de certaines relations et démarches est mis en avant, soutenant la fluidité des échanges entre institutionnels et associatifs, mais fragilisant aussi la pérennisation de certains liens ou actions, davantage liées à des personnes qu'à des institutions. La sensibilité de certains responsables et professionnels de la santé à la précarité vécue par les personnes migrantes dans la région est ainsi mise en avant pour expliquer les avancées dans l'accès aux procédures d'accès aux soins de santé, et ce, antérieurement au lancement de la SNIA.

La représentante de la Direction régionale de la santé de l'Oriental indique leur préoccupation particulière concernant les ressortissants de pays tiers en situation administrative irrégulière, du fait de la vulnérabilité de cette population. Le Ministère de la santé a réalisé en 2013 une enquête qui a apporté des informations, mobilisées au niveau de la région de l'Oriental, sur les besoins et traumatismes vécus par les personnes migrantes arrivant sur le territoire marocain, liés notamment à la santé mentale et aux violences subies.

Certains centres de santé ont été particulièrement ciblés pour intervenir, du fait de leur proximité avec les lieux de résidence de ressortissants de pays tiers vulnérables. Selon la plupart de nos interlocuteurs, l'accès aux centres de santé ne pose pas problème. Au-delà, une expérience originale a été mise en œuvre au sein de deux centres de santé qui hébergent des cellules spéciales d'écoute, en vue de fournir un appui psychosocial aux ressortissants de pays tiers en situation vulnérable, pour détecter les vulnérabilités et les orienter vers les services de santé concernés pour prise en charge. Plusieurs de nos interlocuteurs saluent la démarche mise en place au travers de ces centres de santé, ouverts tant aux Marocains qu'aux ressortissants de pays tiers.

Dans le cadre d'un rapport mensuel, chaque centre de santé transmet aux services du Ministère les données relatives aux prestations offertes aux ressortissants de pays tiers. La représentante de la direction régionale de la santé indique par ailleurs que certains agents de centres de santé ont suivis des formations en anglais pour améliorer l'accueil des populations anglophones. De manière plus générale, le constat a été fait d'une information diffusée concernant l'accès aux soins des ressortissants de pays tiers parfois approximative ou erronée, ce qui a motivé l'élaboration et la diffusion de différents outils d'information et de sensibilisation par les services du ministère. Ce travail de sensibilisation permet aussi une meilleure information sur le parcours de soin, permettant de limiter les refus de service du fait de la méconnaissance du fonctionnement du système de santé national. Il soutient également une meilleure compréhension de différentes dimensions culturelles intervenant dans l'accès aux soins, de la part de ressortissants de pays tiers ou de professionnels de la santé, par une meilleure connaissance réciproque. Pour certains de nos interlocuteurs, certaines difficultés d'accès aux soins sont à lier à la compréhension qu'ont certains professionnels de la santé du contexte migratoire et à leur perception des personnes migrantes ou, plus largement, des ressortissants de pays tiers. Malgré la stratégie mise en œuvre par le Ministère de la santé, un manque de diffusion des informations sur les droits et sur les programmes est rapporté, notamment auprès des professionnels de la santé. Comme le souligne l'un des acteurs associatifs rencontré, intervenant particulièrement pour soutenir l'accès à la santé, les associations contribuent à la diffusion de l'information sur les procédures et les droits. De fait, « le manque d'information est beaucoup plus marqué dans les structures où il n'y a pas de collaboration avec les associations ».

Celui-ci souligne par ailleurs également l'ambiguïté découlant des cibles énoncées dans certaines stratégies ou programmes d'action, soit parce que le statut des ressortissants de pays tiers n'est pas précisé, soit parce qu'il est indiqué que les bénéficiaires sont les « migrants régularisés », excluant de fait certaines catégories d'étrangers, et notamment ceux en situation administrative irrégulière qui ont pourtant des besoins d'accès aux soins à prendre en compte : « On sent une ambiguïté, il y a un flou qui fait que les choses ne sont pas très claires, ni pour les responsables, ni pour les professionnels

de santé. Donc ce qui laisse la place à des initiatives personnelles en fonction de la conscience et des convictions de chaque personne ».

Une actrice associative, intervenant à Nador, salue le travail réalisé par la Direction régionale de la Santé, tout en déplorant certains stéréotypes négatifs subsistants chez certains membres du personnel des structures hospitalières. Celle-ci souligne que cela concerne moins les cadres et médecins, « qui sont spécialisés, qui connaissent très bien ça » et ont pu bénéficier de formations sur la question, que le personnel subalterne, les agents de sécurité et des infirmiers débutants. A cela s'ajoutent des difficultés liées à la langue de communication qui entravent parfois l'accès aux soins. Celle-ci indique cependant que des systèmes de traduction ont été mis en place à l'hôpital de Nador et que ces difficultés d'intercompréhension langagière ne sont pas nouvelles ou propres aux étrangers, dans une région où certains patients maîtrisent d'abord l'amazigh.

Outre l'accès aux centres de santé, les ressortissants de pays tiers ont accès, au niveau régional, aux services des urgences des hôpitaux, ainsi qu'aux programmes ouverts permettant des consultations, l'accès à la gratuité des accouchements, etc.

Les accouchements sont réalisés au niveau de l'hôpital régional et des hôpitaux provinciaux. Selon nos différents interlocuteurs, l'accès à l'accouchement gratuit à Oujda ne pose pas problème, comme il en est de l'obtention des avis de naissance. L'un de nos interlocuteurs indique cependant ses craintes que les accouchements relèvent à l'avenir du Centre Hospitalier Universitaire (CHU), ce qui compliquerait l'accès à la gratuité.

Les programmes d'accès à la santé mobilisent l'**approche communautaire** qui vise, au travers de référents en lien particulier avec les communautés d'étrangers, à offrir des services de proximité, à sensibiliser, notamment sur le système national de santé, sur les services accessibles ou sur des thématiques particulières, et à les référer ou les orienter vers les intervenants, associatifs ou du secteur de la santé. Des formations ont été organisées par la Direction régionale de la santé, en partenariat avec l'OIM, pour soutenir cette approche communautaire et à destination des professionnels de la santé particulièrement concernés<sup>6</sup>.

Le Ministère de la santé offre également d'autres prestations au niveau régional, mises en place, en partenariat avec les ONG, au travers de caravanes médicales spécialisées et destinées aux personnes migrantes concernant la planification familiale ou des besoins spécifiques. Par ailleurs, chaque hôpital public dispose d'une unité de lutte contre les violences à l'encontre des femmes et des enfants.

Cependant, et comme le soulignent plusieurs de nos interlocuteurs intervenant pour soutenir l'accès aux soins des ressortissants de pays tiers, d'autres **contraintes interviennent, plus structurelles et pesant sur l'ensemble de la population au Maroc**, en matière d'accès aux soins, comme il en est du manque de moyens techniques ou de personnel dans certaines structures de santé. Ces contraintes impliquent la mise en place de programmes plus globaux.

Au-delà de l'accès à la santé, la collaboration entre la Direction régionale de la Santé et les associations partenaires intervenants implique un **souci lié aux déterminants de la santé**, au bien-être physique, mental et social des personnes (au travers d'un logement salubre, de l'hygiène, de conditions sanitaires dignes, de l'alimentation, etc.) qui prend la forme d'un plaidoyer conjoint pour le financement de programmes permettant l'amélioration des conditions de vie pour réduire les risques de détérioration de la santé. La représentante de la direction régionale de la santé considère en effet l'importance de soutenir les besoins sociaux minimaux pour limiter les problèmes de santé des personnes vulnérables. Ce souci implique d'ancrer l'accès à la santé dans une démarche plus large, mobilisant des réseaux d'institutions et d'acteurs soutenant l'accès aux services sociaux et à l'insertion professionnelle, l'accompagnement juridique, l'appui psychologique, etc. Comme l'évoquent

---

<sup>6</sup> La direction régionale de la santé a mobilisé des outils (guides, capsules, etc.) réalisés par le ministère de la Santé, en partenariat avec l'OMS et l'OIM, visant à la sensibilisation et à l'éducation sanitaire, dans le cadre de ses séances de formation.

plusieurs de nos interlocuteurs, les difficultés liées au séjour (régularisation, sanctions) apparaissent alors également comme intervenant dans les déterminants de la santé, du fait de l'impact sur le statut de la personne, sur sa stabilité psychologique, sociale, etc.

Plusieurs de nos interlocuteurs soulignent enfin l'importance de poursuivre le travail lié à l'amélioration des dispositifs de prise en charge psychologique et psychiatrique, insuffisants et intégrant peu d'espaces pour les femmes.

A Nador, la Délégation diocésaine des migrations (DDM) dispose d'une équipe spécialisée dans l'accès aux soins et dans l'appui psychosocial. Cependant, au cours de notre recherche, le contexte sécuritaire tendu rendait leurs interventions compliquées.

### c) Recommandations

#### 1. Renforcer les capacités des acteurs de la santé

- Former les personnes travaillant dans le secteur de la santé, à tous les niveaux, afin qu'elles soient sensibilisées à la non-discrimination et maîtrisent les réglementations en lien avec l'accès à la santé ;
- Former les assistantes sociales afin qu'elles soient mieux outillées pour communiquer, accueillir et prendre en charge les ressortissants des pays tiers dans les hôpitaux ;
- Renforcer la communication des professionnels de la santé avec les patients d'origine étrangère en mettant en place des dispositifs limitant la contrainte linguistique ;
- Renforcer les ressources humaines et matérielles des établissements sanitaires des zones avec une forte présence migratoire ou recevant des personnes déplacées et blessées en grand nombre.

#### 2. Faciliter l'accès à l'information sur la santé pour les ressortissants de pays tiers :

- Sensibiliser les populations migrantes sur leur droit à la santé, sur le système sanitaire marocain, sur les procédures et sur les services existants (de façon accessible et en plusieurs langues) ;
- Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation sur des thématiques urgentes (maladie transmissibles, tuberculose, santé mentale, santé des enfants, la santé sexuelle et reproductive, etc.).

#### 3. Encourager les échanges et travailler collectivement en vue d'améliorer l'accès à la santé :

- Développer des échanges avec tous les acteurs pour une meilleure prise en compte de la santé des ressortissants de pays tiers dans la région, par exemple à travers l'organisation de journées de rencontre et de tables-rondes sur cette thématique ;
- Rechercher ensemble des solutions pour soutenir l'accès aux médicaments et aux soins non pris en charge dans le cadre de l'urgence ou des soins primaires pour les personnes précaires (consultations spécialisées, analyses, soins de niveau supérieurs) ;
- Développer les moyens (notamment en ressources humaines) permettant d'assurer des services d'appui psychologique et de santé mentale ;
- Soutenir les programmes intervenant sur les déterminants de la santé (logement salubre, hygiène, conditions sanitaires, alimentation, etc.) pour l'amélioration des conditions de vie et la réduction des risques de détérioration de la santé des ressortissants de pays tiers.

En amont de la mise en œuvre de ces politiques dans la région, il est également recommandé de :

- Faire un plaidoyer en faveur de l'accès à une couverture médicale pour tous les ressortissants de pays tiers en situation régulière et les réfugiés ;
- Soutenir des dispositifs permettant le suivi des ressortissants de pays tiers mobiles au niveau national.

#### 4. Asile/protection des réfugiés

##### a) Réglementation

Le Maroc fait partie des premiers Etats à avoir ratifié la convention de Genève relative au statut des réfugiés, en 1956. Un an plus tard, un décret fixant les modalités d'application de cette convention est adopté. Il n'existe pourtant aujourd'hui aucun système d'asile national. L'adoption d'une loi sur l'asile annoncée en 2014 dans le cadre de la nouvelle politique d'immigration et d'asile (et de la SNIA) est toujours en attente.

Les demandes d'asile doivent être déposées auprès de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, le HCR, qui détermine si les demandeurs d'asile remplissent les conditions pour se voir attribuer le statut de réfugié. Cette procédure de détermination du statut de réfugié implique une première demande formulée par le demandeur d'asile, des auditions, et la possibilité pour ce dernier de formuler un recours en cas de rejet en première instance de la demande. Les entretiens de détermination du statut sont réalisés par le HCR, situé à Rabat.

Depuis 2013, une commission a été mise en place par les autorités marocaines, sous la direction du Bureau des réfugiés et apatrides (BRA), qui valide le statut de réfugié reconnu par le HCR pour certains réfugiés orientés par le HCR et après audition. Une carte de séjour est alors délivrée aux réfugiés reconnus par les autorités marocaines, sous condition de présentation de la carte de réfugié délivrée par le BRA et d'autres documents (justificatif de résidence en particulier). Tous les réfugiés reconnus par le HCR n'ont cependant pas encore été auditionnés par cette commission et tous ne disposent donc pas de carte de séjour en tant que « réfugié ».

Certaines catégories de réfugiés sont reconnues par le HCR préalablement au processus de détermination individuelle de leur statut. Il s'agit des réfugiés « prima facie » (à première vue) qui ont fui massivement la persécution ou un conflit armé. Ces réfugiés peuvent se voir auditionnés par la commission instituée mais ne bénéficient à ce jour pas de cartes de séjour délivrées en tant que « réfugié ».

Des certificats de demandeurs d'asile, des attestations et « acquis de droits » sont aujourd'hui délivrés par le HCR. Le HCR organise également des missions régulières dans différentes régions du Maroc permettant le renouvellement des documents. Ces différents documents attestent, dans la mesure où ils sont valides, du statut de la personne concernée et les placent formellement sous la protection du HCR et des autorités marocaines.

Les personnes placées sous besoin de protection internationale (réfugiés et demandeurs d'asile) sont formellement protégées de tout refoulement et expulsion. Elles sont également protégées des sanctions pénales à l'entrée et au séjour irrégulier. Légalement, les réfugiés ne sont pas soumis à la règle de préférence nationale pour accéder à un emploi salarié au Maroc. Cette disposition ne concerne cependant aujourd'hui que les réfugiés reconnus par les autorités marocaines (et pas ceux reconnus uniquement par le HCR). Les réfugiés sont également concernés par les dispositions relatives au code de la famille (mariage, tutelle, héritage, etc.) bien qu'en pratique des difficultés persistent concernant les actes relevant du statut personnel des non-Musulmans (chrétiens en particulier). Les pratiques des différents tribunaux marocains semblent hétérogènes concernant la reconnaissance des documents délivrés par le HCR (pour des demandeurs d'asile en particulier). Par ailleurs, les réfugiés et demandeurs d'asile sont concernés par différents textes juridiques tels que le code pénal, le code de procédure pénale, la loi sur l'état civil, etc. dont l'application doit tenir compte de la particularité de leur statut en matière de protection (ne relèvent pas de la protection consulaire, dérogation pour certains documents, etc.).

Les réfugiés ont accès à différents services d'assistance, à ce jour essentiellement fournis par le HCR. Pour les demandeurs d'asile, l'accès aux services du HCR dépend de différents paramètres, notamment de l'étape de la procédure, de leur origine nationale, et de critères de vulnérabilité

(victimes de violences ou de traite, âge, situation de handicap, souffrances mentales et psychologiques, etc.).

## b) Vécu par les ressortissants de pays tiers et mise en œuvre au niveau régional

Si l'Oriental est perçu comme étant d'abord une zone de transit, quelques réfugiés et des demandeurs d'asile y sont établis, en particulier à Oujda, Berkane et Nador. Un certain nombre de demandeurs d'asile y restent, étant dans une situation trop précaire ou pour se déplacer ailleurs. D'autres y passent, pour des périodes plus ou moins longues, soumis également aux contraintes liées à la mobilité, comme en témoigne notre interlocuteur de l'OMDH-Oujda : « La migration n'a jamais arrêté, même dans la période du COVID-19 où les frontières étaient fermées, les chiffres que nous avons enregistrés en 2021 par exemple dépassent ce que nous avons toujours enregistré. Je vous donne un petit exemple, les référencement, nous avons fait au HCR, les demandes de personnes qui veulent demander l'asile, 2 719 demandes au titre de l'année 2021, la majorité de ces personnes étaient bloquées en Algérie une certaine période, et avec ce qui se passe en Algérie... »

Différentes difficultés se posent en matière d'accès aux droits et aux procédures :

### ➤ La procédure de demande d'asile

Les entretiens de détermination du statut sont réalisés par le HCR. En l'absence de représentation du HCR dans la région, les demandeurs d'asile doivent se déplacer à Rabat pour procéder à leur entretien de détermination du statut de réfugié. Concernant les demandeurs d'asile établis à Oujda, l'OMDH intervient en partenariat avec le HCR (depuis 2007) pour accueillir et protéger les réfugiés sur le territoire, ainsi que pour le référencement auprès du HCR dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié.

Si certains interlocuteurs institutionnels considèrent que le demandeur d'asile peut formuler sa demande auprès de la police « s'il a vraiment des preuves », il n'existe aucun dispositif de demande d'asile à la frontière ou dans une institution dédiée.

Les demandeurs d'asile sont d'abord orientés vers l'OMDH par des pairs mais aussi par des structures institutionnelles et associatives. Deux agents communautaires travaillent avec l'OMDH pour sensibiliser au statut de réfugié (via des flyers notamment) et identifier les « potentiels demandeurs d'asile ». Selon notre interlocuteur de l'OMDH, l'association est connue et la plupart des référencement se font via les membres du Groupe de travail protection (GTP). Celui-ci indique également qu'« en période de tolérance », les services de police ont également orientés certains demandeurs d'asile vers l'OMDH.

Une ambiguïté a cependant émergé de certains entretiens concernant des demandes d'asile formulées auprès de certaines associations. Un demandeur d'asile guinéen rencontré à Nador indique avoir formulé sa demande d'asile auprès d'une association, après être arrivé au Maroc en 2019. Il précise : « Il y a un monsieur qui est chargé de ça. (...) Tu fais ton interview en direct. Moi par exemple je l'ai fait avec une fille. Ils m'ont demandé si je veux faire l'interview avec une fille ou avec un garçon, moi j'ai dit je veux le faire avec une fille ». Celui-ci semble disposer d'une attestation de demande d'asile, sans s'être déplacé à Rabat. Les associations partenaires du HCR accueillent les demandeurs d'asile et s'entretiennent avec eux, en particulier sur leur demande d'asile. Un formulaire est rempli par le demandeur, qui peut bénéficier d'une assistance dans ce cadre, avant d'être transmis au HCR. Ces associations ne sont pas compétentes pour assurer une pré-détermination de statut de réfugié, a fortiori une détermination du statut mais fournissent des informations sur le statut de réfugiés, soutiennent le lien avec le HCR pour certains profils de réfugiés et procèdent au pré-enregistrement de leur demande. A Nador également, l'association Asticude et un point focal de l'OMDH interviennent dans ce sens. De fait, la distinction opérée, à Oujda comme à Nador, entre ceux qui « répondent au profil exigé par le HCR » et d'autres demandeurs d'asile peut impliquer, de fait, une pré-détermination de statut de réfugié et des réfugiés à soutenir. Notre interlocuteur de l'OMDH-

Oujda indique : « Le contexte est très très très compliqué, surtout pour nous, pour notre travail dans le cadre de partenariat qu'on a avec le HCR, comment identifier les personnes qui ont besoin de protection internationale... ? ». Se pose en effet l'enjeu de la prise en charge financière et de l'accompagnement pour faciliter le déplacement de l'Oriental vers le bureau du HCR, situé à Rabat.

A cela s'ajoute une confusion, soulignée par notre interlocuteur de l'OMDH, pour un certain nombre de demandeurs d'asile qui assimilent l'OMDH au HCR, malgré les explications fournies.

Les partenaires opérationnels, en particulier ceux recevant les demandeurs d'asile dans le cadre d'accompagnement et de conseils juridiques, ont reçu depuis plusieurs années des formations relatives à la protection des réfugiés et au statut de réfugié.

Le suivi à distance de l'état de la procédure de demande d'asile n'est pas toujours aisé et les documents ne sont pas toujours actualisés, malgré les missions régulièrement organisées par le HCR en région permettant le renouvellement des documents et des rencontres avec certains réfugiés/demandeurs d'asile.

Des procédures accélérées sont mises en place pour des demandeurs d'asile considérés comme vulnérables (mineurs, victimes de violences ou potentielle victime de traite notamment). Par ailleurs, certains demandeurs d'asile sont reconnus « en besoin de protection internationale » *prima facie*, c'est-à-dire sur la base de leur origine nationale, sans avoir à suivre pleinement la procédure de détermination du statut de réfugié. C'est le cas des Syriens, Yéménites, Sud-Soudanais, Centrafricains ou des Palestiniens. La preuve de la nationalité des concernés (en particulier les Centrafricains et Sud-Soudanais) doit cependant être apportée.

#### ➤ **L'accès au séjour des réfugiés**

Non seulement la procédure de demande d'asile (impliquant celle de détermination du statut de réfugié) peut être longue, mais un certain nombre de demandeurs d'asile ne se voient pas reconnaître le statut de réfugié.

Pour les réfugiés dont le statut n'est pas (encore) reconnu par les autorités marocaines, l'accès à un titre de séjour « réfugié » n'est pas possible. Le statut de demandeur d'asile ou de réfugié ne permet pas d'alléger la procédure (dispense de certains documents en particulier) en cas de demande d'un titre de séjour sous un autre motif (« régularisation exceptionnelle », « travailleur », conjoint de marocain, etc.). Cela implique une précarité administrative, l'exclusion des dispositifs prévus légalement pour les réfugiés en matière d'accès à l'emploi, ainsi qu'une vulnérabilité, en particulier pour les demandeurs d'asile, face aux mesures de lutte contre la migration irrégulière.

#### ➤ **La protection contre les sanctions au séjour irrégulier.**

Le fait de détenir une attestation de demande d'asile (nominative, intégrant la photo du concerné, les éléments de son identité<sup>7</sup>, ...) protège légalement des sanctions à l'entrée et au séjour irrégulier. En pratique, différents interlocuteurs font état d'interpellations et de mesures d'éloignement (appelée « refoulement » ou « déplacement forcé » selon les zones de renvoi) prises à l'encontre de demandeurs d'asile et de réfugiés. Un demandeur d'asile établi à Nador a témoigné : « Même avec la demande d'asile des fois il y a beaucoup de contrôle quand la police vient, parce que je marche avec passeport et demande d'asile. Ils m'ont dit où est ta carte alors je dis non je n'ai pas la carte et je donne à eux mon passeport et ma demande d'asile. Mais eux, me dis que non on veut seulement la carte et ils m'ont envoyé en Algérie et je suis revenu encore ».

L'OMDH intervient régulièrement concernant des interpellations de personnes sous mandat de protection du HCR : « Il y a les interventions pour éviter le refoulement ou la reconduite vers les

---

<sup>7</sup> Les attestations et documents du HCR sont revus et adaptés depuis plusieurs années pour répondre aux enjeux d'identification, de sécurisation des documents et de s'adapter aux différents profils de demandeurs d'asile ou réfugiés (attestation de demande d'asile, acquis de droit, ...).

frontières, ça on le fait avec les autorités, soit ici à Oujda soit à Nador, surtout à Oujda et Nador, on travaille beaucoup sur ça, et il y a des résultats. On a libéré beaucoup de personnes... (...) Directement avec la police, ou même par exemple à Nador avec les autorités, avec la préfecture etc. (...) Une fois qu'on a l'information, on appelle et ils vérifient et on a libéré beaucoup de personnes (...) Ce problème qui s'est passé dernièrement, dont je vous ai parlé, des Yéménites qui se sont fait refouler, donc à la préfecture maintenant ils sont vigilants ».

➤ **Des besoins en protection et assistance sociale**

Les demandeurs d'asile sont souvent en situation de précarité matérielle. Un certain nombre d'entre eux arrivent au Maroc en s'attendant à une moindre précarité et vulnérabilité. Ceux-ci déplorent alors le manque de protection et la précarité dans laquelle ils vivent, comme en témoigne ce demandeur d'asile soudanais : « On entendait dire qu'au Maroc il y a le HCR, c'est un pays où tu as de la protection et ils t'offrent la protection. Mais on est restés choqués de ce qu'on a trouvé. Il n'y a pas de protection, il n'y a pas d'aides, on se sent abandonnés. On ne peut pas dormir dans la rue toute notre vie ».

Les actions du HCR sont orientées vers le soutien à la mise en place d'un système d'asile national, l'assistance légale pour les réfugiés et demandeurs d'asile, ainsi qu'un ensemble d'activités visant l'insertion socio-économique et l'assistance sociale aux réfugiés (selon le degré de reconnaissance de leur statut) et demandeurs d'asile les plus vulnérables. Au niveau régional et dans la région de l'Oriental, les dispositifs d'assistance et de protection sont pris en charge par des associations partenaires du HCR, la Fondation Orient Occident (assistance sociale, soutien à l'insertion, etc.), l'AMPF (assistance médicale) et l'OMDH concernant la protection juridique et l'accompagnement à l'accès aux droits.

Pourtant, l'assistance offerte par le HCR et ses partenaires est considérée comme insuffisante par un certain nombre d'acteurs. Par ailleurs, tous les réfugiés et demandeurs d'asile ne bénéficient pas d'assistance sociale, selon l'évaluation faite de leur degré de vulnérabilité et les budgets disponibles. Les demandeurs d'asile n'ont ainsi généralement pas accès aux services d'assistance sociale du HCR (sauf vulnérabilité particulière). Par ailleurs, cette assistance est souvent discontinuée.

➤ **Des difficultés liées au Code de la famille et à la filiation paternelle**

Un Syrien, demandeur d'asile depuis plusieurs années, est en couple avec une Marocaine. Il témoigne n'être parvenu à se marier (autorisation de mariage et reconnaissance par les autorités marocaines) que grâce à l'intervention d'un soutien personnel auprès du tribunal, après la naissance de leur enfant. C'est la reconnaissance de son mariage (d'abord bloquée) qui lui a permis d'établir sa filiation sur l'enfant issu du couple. Cette situation interpelle le droit à l'unité familiale tel que prévu par différentes conventions internationales mais aussi les dispositions découlant de la Convention de Genève de 1951 relative à l'accès simplifié (dispense/substitution de certains documents, non pénalisation de l'entrée et du séjour irrégulier) au mariage. Soulignons le fait que les juges ont la possibilité d'accorder certaines dérogations, face notamment à des demandeurs d'asile, suite notamment à des instructions transmises par le Ministère de la justice. Par ailleurs, la catégorie des conjoints de Marocain.e.s a été l'une des cibles des opérations exceptionnelles de régularisation organisées en 2016-2017 mais n'a, de fait, pas permis de régulariser le mariage et l'accès au séjour de tous les parents d'enfants marocains qui le souhaitaient.

Si les réfugiés sont également concernés par les dispositions relatives au code de la famille (mariage, tutelle, héritage, etc.), des difficultés persistent en pratique concernant la reconnaissance des documents délivrés par le HCR (pour des demandeurs d'asile en particulier). Les pratiques des différents tribunaux marocains semblent hétérogènes, si tant est que les concernés parviennent à saisir les tribunaux sur ces questions.

### c) Recommandations

1. Sensibiliser à la procédure de détermination du statut de réfugié (de façon accessible, en différentes langues) ;
2. Maintenir des missions régulières du HCR dans les régions pour soutenir le lien avec les personnes en besoin de protection et le renouvellement des documents du HCR ;
3. Organiser des formations à destination des différents intervenants, institutionnels et associatifs, susceptibles d'interagir avec des demandeurs d'asile et des réfugiés pour que le droit des réfugiés soit respecté dans les diverses procédures (agents des forces de l'ordre, magistrats, acteurs associatifs, institutions accompagnantes).

En amont de la mise en œuvre de ces politiques dans la région, il serait également bienvenu :

- d'accélérer les auditions et la reconnaissance par les autorités marocaines (BRA) des réfugiés reconnus par le HCR, notamment des Syriens et Yéménites (en l'absence d'un système d'asile national) ;
- de délivrer des cartes de réfugié de plus longue durée (en vue de favoriser leur stabilité) ;
- de soutenir la mise en place des procédures nécessaires à l'établissement des actes relevant du statut personnel des non-Musulmans (des Chrétiens en particulier) ;
- d'assurer un travail de sensibilisation auprès des députés, en vue de la présentation du projet de loi sur l'asile au Parlement.

## **5. Accès à la justice**

### a) Réglementation

L'accès à la justice est un droit fondamental pour toutes et tous, prévu par différents instruments des droits de l'Homme ratifiés par le Royaume. Le droit à un recours effectif et à un procès équitable sont aussi liés au principe de non-discrimination et de présomption d'innocence qui soutiennent l'accès à des garanties de procédures dans le cadre de l'accès à la justice. La Constitution consacre ce droit d'accéder à la justice pour tous.

Le droit de déposer une plainte, préalable souvent nécessaire à l'accès à la justice, est légalement accessible à tout étranger. Peuvent cependant intervenir des craintes de s'adresser à la police ou au Procureur du Roi, ainsi qu'une méconnaissance de la procédure par les intéressés.

La SNIA prévoit la « mise en place d'un programme d'assistance juridique aux immigrés et réfugiés », ce qui renvoie à un décret existant sur l'assistance judiciaire qui prévoit que les étrangers sont admis à son bénéfice devant toutes les juridictions du Royaume dans le cas où l'insuffisance de leurs ressources les met dans l'impossibilité d'exercer ou de défendre leurs droits en justice. Cependant, l'assistance judiciaire peut être difficilement accessible. Les demandes d'assistance doivent être adressées au Procureur du Roi, et le demandeur doit fournir un certificat en forme délivré par le pacha ou par le caïd attestant l'état d'indigence de l'intéressé et énumérant ses moyens d'existence. En pratique, il peut s'avérer compliqué de solliciter et d'obtenir un tel certificat pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, du fait de la crainte d'être arrêté en s'adressant aux autorités locales ou au Procureur du Roi. Par ailleurs, dans le cadre de la SNIA, l'importance des démarches visant à soutenir notamment l'accès à l'assistance judiciaire et à la traduction pour les ressortissants de pays tiers a été soulignée. Certains procureurs et juges semblent accorder l'accès à une assistance judiciaire à des ressortissants de pays tiers inculpés par la justice qui en font la demande. Souvent, cependant, l'assistance judiciaire s'avère partielle (interprètes non professionnels, avocats en formation, connaissance tardive du dossier ou défense sur le vif). Des conventions bilatérales facilitent l'accès à l'assistance judiciaire, mais seulement pour les ressortissants d'un nombre limité d'Etats tels que la France, l'Italie, la Côte d'Ivoire, la Bosnie Herzégovine, l'Algérie, le Rwanda et le Brésil. Enfin, des

mesures particulières d'accès à l'assistance judiciaire sont également prévues dans le cadre de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains entrée en vigueur en 2016.

La loi n°02-03 prévoit également des possibilités de recours pour contester les décisions administratives de refus d'entrée sur le territoire, les mesures d'éloignement, et les refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour.

#### b) Vécu par les ressortissants de pays tiers et mise en œuvre de la réglementation dans la région

Dans le cadre de la SNIA, l'annonce a été faite de la diffusion de circulaires et notes à l'ensemble des parquets et des procureurs du Roi « portant sur la nécessité de traiter les doléances des migrants et des réfugiés, de les protéger et de communiquer sur l'ensemble des statistiques relatives aux plaintes déposées par les migrants et les réfugiés et à l'assistance judiciaire enclenchée » (Rapport bilan SNIA 2019, p. 48). Ces démarches visaient à soutenir notamment l'accès à l'assistance judiciaire et à la traduction pour les ressortissants de pays tiers.

Certains procureurs et juges semblent accorder l'accès à une assistance judiciaire, sur simple demande, à certains ressortissants de pays tiers inculpés par la justice. Cela implique non seulement un accès aléatoire et discrétionnaire à l'assistance judiciaire mais aussi régulièrement une assistance judiciaire partielle (interprètes non professionnels, avocats en formation, connaissance tardive du dossier ou défense sur le vif). La région de l'Oriental (en particulier Nador) a été récemment concernée par plusieurs procès concernant des ressortissants de pays tiers que des acteurs associatifs ont dénoncés pour le non-respect des garanties de défense.

Soulignons par ailleurs que, si la loi n°02-03 prévoit des possibilités de recours pour contester les décisions administratives prises, celles-ci sont difficilement rendues accessibles du fait en particulier de la non remise courante de la notification de la décision prise (et de sa motivation), ainsi que des délais en vigueur (qui courent à partir de la notification). En l'absence de cette notification, il s'avère compliqué pour l'étranger concerné de saisir la justice.

Si certaines associations interviennent dans le cadre de l'accompagnement devant la justice, en soutenant notamment l'intervention d'un avocat, ces actions restent limitées, du fait d'un manque de budget, du peu d'avocats disposés à intervenir et/ou formés aux droits des étrangers, ainsi que des difficultés à mener ce type d'interventions (considérées comme délicates et compliquées procéduralement). En cas d'interpellation de personnes sous mandat de protection du HCR et d'inculpation, l'assistance légale devant les tribunaux est régulièrement assurée par le Cabinet de Me Lemseguem, partenaire du HCR, qui intervient au niveau national et se déplace en région. Cela implique que l'interpellation/inculpation soit signalée à temps et que les conditions pour que le cabinet de Me Lemseguem intervienne convenablement (préparation de la défense) soient remplies.

Certaines actions de médiation et d'accompagnement au dépôt de plainte sont également réalisées. Des témoignages de certains ressortissants de pays tiers confortent l'intérêt de tels accompagnements dans la mise en œuvre de ces procédures. Pourtant, plusieurs ressortissants de pays tiers font état de leur scepticisme quant aux perspectives de protection que pourraient leur apporter le dépôt d'une plainte en cas de violences subies, au-delà des craintes qu'ont certains de ceux en situation administrative irrégulière de s'adresser à la police. Certains témoignent avoir tenté de mener cette démarche mais sans résultat, déplorant le manque de considération dont ces plaintes font l'objet. Si les cellules de protection des femmes et enfants victimes de violence, institués au sein des tribunaux, de commissariat et d'hôpitaux, ont été présentés par des acteurs institutionnels, aucun des ressortissants de pays tiers rencontrés ne les ont évoquées.

L'accès à la justice est une préoccupation exprimée par plusieurs de nos interlocuteurs, en lien notamment avec les sanctions relatives aux délits liés au séjour mais également avec des inculpations de ressortissants de pays tiers qui semblent ne pas avoir bénéficiés d'une assistance légale convenable

(traduction, défense par un avocat). C'est ainsi que l'un de nos interlocuteurs institutionnels nous a parlé de l'intervention d'étudiants qui jouent le rôle d'interprètes dans le cadre de certains affaires portées devant la justice, qui « assurent l'intermédiation lorsqu'ils les arrêtent ou au niveau des tribunaux. Des fois ils assurent l'hygiène et la nourriture ».

#### c) Recommandations

1. Faciliter l'accès à l'information sur les procédures d'accès à la justice pour les ressortissants de pays tiers (de façon accessible, en différentes langues) ;
2. Sensibiliser le secteur de la police aux réalités de l'immigration et à la non-discrimination ;
3. Renforcer les mécanismes d'assistance juridique et judiciaire ;
4. Augmenter le nombre de traducteurs assermentés ;
6. Elaborer des programmes, à destination des acteurs institutionnels, associatifs et opérationnels, visant à une meilleure compréhension et mise en œuvre des droits et des procédures pour les différentes catégories de ressortissants de pays tiers.

### **B. L'accès aux procédures ouvertes à certaines catégories de ressortissants de pays tiers**

Certains droits ne sont garantis qu'à certaines catégories de ressortissants de pays tiers, parfois après avoir suivi des procédures très spécifiques. Nous abordons ici le droit à la formation universitaire, à la formation professionnelle, à l'emploi et à l'insertion professionnelle, au séjour et au logement.

#### **1. Formation universitaire**

##### a) Réglementation

La formation universitaire au Maroc est accessible, de manière différenciée, aux ressortissants de pays selon deux systèmes. D'une part, l'accès à l'enseignement universitaire public est géré par l'Agence marocaine de coopération internationale (AMCI), institution sous tutelle du ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger. La sélection des étudiants s'opère dans le cadre de conventions de coopération avec les États d'origine. Les étudiants étrangers sélectionnés dans le cadre des programmes de l'AMCI sont accompagnés à leur arrivée par les autorités consulaires de leur pays d'origine. Ils ont accès aux programmes mis en place par l'AMCI. Certains disposent d'une bourse ou ont accès aux cités universitaires. D'autre part, l'accès à l'enseignement universitaire privé peut se faire de manière autonome par l'étudiant. Celui-ci doit s'inscrire, depuis son pays d'origine, dans une école ou une université privée. Une fois l'inscription validée, il peut solliciter un visa auprès de l'Ambassade marocaine la plus proche de son lieu de résidence ou se rendre au Maroc s'il est ressortissant d'un État dispensé de visa d'entrée.

Tous les étudiants étrangers doivent procéder aux démarches de demande d'un titre de séjour, en justifiant de leurs ressources, de leur lieu de résidence et de l'inscription effective dans un établissement d'enseignement supérieur. Certaines écoles ne sont pas homologuées par le ministère de l'enseignement supérieur et ne peuvent pas permettre une régularisation du séjour de leurs étudiants étrangers. La régularisation du séjour doit se faire pendant la durée de validité du visa ou les 90 jours suivant l'entrée pour les étrangers dispensés de visa d'entrée. Par ailleurs, l'étranger souhaitant suivre des études au Maroc doit fournir un justificatif de l'obtention d'un visa d'entrée portant la mention « études ».

Les étudiants étrangers n'ont légalement pas le droit d'exercer une activité salariée.

##### b) Vécu par les ressortissants de pays tiers et mise en œuvre de la réglementation

Plusieurs étudiants rencontrés dans l’Oriental ou personnes ayant suivi leurs études au Maroc (devenu agents de terrain ou intervenants pour des associations en particulier) nous ont fait part de difficultés liées notamment aux contraintes administratives, ainsi qu’à leur vécu en tant qu’étrangers au Maroc. Certaines écoles ne sont pas homologuées par le Ministère de l’Enseignement supérieur, ce qui peut entraver l’accès à la régularisation du séjour des étudiants qui y sont inscrits. Si nous avons rencontré principalement des étudiants originaires d’Afrique de l’Ouest et centrale, nous avons également eu l’occasion d’échanger avec des ressortissants d’Asie du Sud-est (Malaisie) et des Comores suivant leur formation universitaire dans l’Oriental. Cette étude n’étant pas centrée sur la formation universitaire et la SNIA ne l’envisageant pas directement dans le cadre de ses programmes, cette question n’a pas fait l’objet d’un focus dédié, notamment au travers des personnes rencontrées.

Parmi les personnes rencontrées cependant, deux étudiantes centrafricaines, du fait de la situation en Centrafrique, se sont trouvées coupées de leurs autorités consulaires. Celles-ci disent avoir dû arrêter leurs études du fait de la précarité vécue (arrêt de leur bourse d’étude). L’une d’elle est enceinte et toutes deux sont demandeuses d’asile.

Certaines associations viennent en soutien aux étudiants, en particulier les Eglises et associations d’étudiants (organisées par communauté nationale ou cursus de formation).

### c) Recommandations

1) Renforcer les capacités au niveau des institutions d’enseignement supérieur pour mieux intégrer les étudiants étrangers

- Renforcer les liens entre les institutions d’enseignement supérieur et les organisations d’étudiants étrangers comme la CESAM ;

- Soutenir les étudiants étrangers, notamment ceux inscrits dans le privé qui ne bénéficient pas des dispositifs de l’AMCI.

2) Soutenir les associations étudiantes par rapport aux activités entreprises pour favoriser l’intégration et le bien-être des étudiants, et par rapport à la diffusion d’informations sur leurs droits.

## **2. Formation professionnelle**

### a) Réglementation

Les ressortissants de pays tiers en séjour régulier (notamment réfugiés) ont accès aux formations professionnelles de l’Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPT) au même titre que les Marocains. Certains programmes de formation de l’OFTTP ont été ouverts aux demandeurs d’asile, sur base d’un justificatif du HCR, suite à des conventions particulières qui ont été conclues avec des associations.

Les formations qualifiantes dispensées au niveau de l’Entraide Nationale sont quant à elles ouvertes à toute personne, indépendamment du statut administratif vis-à-vis du séjour.

Dans le cadre de la SNIA, le programme « formation professionnelle » vise à permettre aux personnes migrantes régularisées et aux réfugiés reconnus de bénéficier des formations qualifiantes et d’être accompagnés pour la validation de leur acquis professionnel ainsi que pour la réalisation de projets ou activités génératrices de revenus.

Afin de soutenir l’accès aux formations professionnelles pour les ressortissants de pays tiers, différentes initiatives ont été prises. Entre 2014 et 2015, le MCMREAM a lancé des appels à projet afin de faciliter et d’assurer l’accès à la formation professionnelle et la création d’activités génératrices de revenus. En 2016, une mesure d’un quota de 5% de personnes migrantes et réfugiés a été adoptée pour favoriser leur présence au sein des centres de formation du Département de l’artisanat.

Toutefois, un grand nombre de formations professionnelles qui ont découlé de la SNIA ont été prises en charge par des associations, mais la plupart sont non qualifiantes et ne donnent pas toujours accès à des formations diplômantes. Un problème de reconnaissance des diplômes peut se poser. Enfin, ces formations ne sont pas toujours ouvertes aux personnes en situation irrégulière.

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers et mise en œuvre de la réglementation dans la région

Depuis le lancement de la SNIA, l'accès aux formations professionnelles de l'Entraide Nationale s'est développé à Oujda.

Pour l'une des représentantes de l'Entraide Nationale rencontrée à Rabat, leur nombre aurait quasiment doublé depuis le lancement du projet AMUDDU (« Améliorer l'employabilité des personnes migrantes et réfugiées au Maroc »)<sup>8</sup>, qui permettait l'attribution d'une bourse aux bénéficiaires de formation professionnelle concernés. Ce projet, ayant pris fin, se pose la question des modalités de suivi de ces formations professionnelles pour des ressortissants de pays tiers qui doivent travailler pour subvenir à leurs besoins. Les représentants de l'Entraide Nationale rencontrés en appellent à la coopération internationale et à la société civile pour soutenir ces prises en charge financières, en considérant qu'en tant qu'établissement public, l'Entraide Nationale ne peut pas accorder de bourses de formation au public étranger sans le proposer aussi aux Marocains.

Les formations en centre de formation par apprentissage (CFA) impliquent 80% du temps en entreprise et 20% en formation. Pour les personnes migrantes, la formation dure un an, du fait de leur situation de précarité et d'instabilité. Les apprentis bénéficient d'une assurance pendant leurs stages. Ces formations semblent attirer particulièrement les ressortissants de pays tiers, du fait notamment des domaines de formation : mécanique, électricité, pâtisserie, cuisine. Ces formations amènent également à la délivrance d'un diplôme, reconnu depuis la loi 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage<sup>9</sup>. D'autres formations professionnelles sont ouvertes au sein des Centres d'Education et de Formation (CEF). Leur validation amène à la délivrance d'une attestation. Il s'agit alors de formations d'un an, sans stage.

D'après le responsable d'un centre de formation de l'Entraide Nationale rencontré à Oujda, il n'y a aucune condition de niveau pour intégrer les formations professionnelles. S'ils disposent de justificatifs de niveau, les mêmes conditions que les Marocains sont appliquées aux ressortissants de pays tiers. Sinon, une attestation leur est délivrée, après évaluation de leur niveau. Les conditions d'accès sont apparemment plus souples (suite à la note de service diffusée en 2016) pour les personnes migrantes que pour les Marocains : accès aux formations professionnelles de 16 ans à 40 ans (âge limite de 31 ans pour les Marocains) et souplesse concernant les inscriptions hors délais (difficultés liées à leurs parcours).

L'accès aux formations professionnelles est cependant limité en pratique pour les ressortissants de pays tiers, du fait de craintes d'une forte demande, de difficultés liées à la prise en charge financière et d'un minimum de moyens de subsistance (bourse, panier alimentaire, ...) qui leur permettrait de suivre leur formation sans avoir à se préoccuper de leur survie. Cela implique que, sauf exceptions, leur admission en formation est conditionnée par une prise en charge, pour éviter qu'ils n'abandonnent une formation entamée. Sont aussi admis certains ressortissants de pays tiers parrainés par des ONG. Pour le responsable de l'école de formation, cela est justifié pour les étrangers (et pas pour les Marocains), du fait que ceux-ci sont isolés et n'ont pas de soutien familial. Celui-ci

<sup>8</sup> Projet financé par l'Union Européenne et mis en œuvre par Enabel, en partenariat avec le Ministère délégué auprès du ministère des Affaires étrangères Marocaine, de la Coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger, chargé des Marocains résidant à l'étranger et l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC), pour soutenir la SNIA

<sup>9</sup> Disponible sur : <http://carfm.ma/wp-content/uploads/2017/12/1-Loi-12-00.pdf>

indique par ailleurs qu'il ne voit pas d'évolutions à ce sujet depuis plusieurs années concernant les personnes migrantes, contrairement aux réfugiés détenteurs d'un titre de séjour qui bénéficient de bourses de la Fondation Orient Occident (partenaire du HCR). Cette bourse n'est pas accessible aux demandeurs d'asile, alors même que certains demandeurs d'asile soudanais souhaiteraient pouvoir suivre des formations professionnelles. Auparavant, le centre de formation fonctionnait en partenariat avec Caritas qui fournissait des moyens de subsistance (nourriture, logement, ...) pour certains ressortissants de pays tiers. Cela semble être moins le cas aujourd'hui. Parmi les étrangers en cours de formation au moment de notre enquête figurent notamment des réfugiés, mais aussi des personnes hébergées par Caritas et MS2, un apprenti en logement partagé, ainsi qu'un apprenti en habitat précaire qui assiste irrégulièrement aux formations du fait de la nécessité de trouver des moyens de subsistance (vendeur ambulant).

Selon le responsable du centre de formation, certains des réfugiés ayant bénéficié d'une formation professionnelle ont pu obtenir un contrat de travail sur la base de leur formation professionnelle. Il indique également que parmi les personnes migrantes, certains ont suivi la formation sans être régularisés et ont pu trouver un travail dans le secteur privé. L'Entraide Nationale fait de la prospection auprès des potentiels employeurs et est contactée par certaines entreprises établies dans l'Oriental qui demandent à bénéficier d'apprentis migrants parce que ceux-ci sont toujours présents et sérieux. Des artisans semblent également être demandeurs. Pourtant, des difficultés découlent de la mobilité des ressortissants de pays tiers, liées à leurs déplacements à la recherche d'opportunités mais aussi à des interpellations par les forces de l'ordre.

Si les perspectives d'emploi, suite à formation professionnelle, ne semblent pas poser de difficultés, le gros problème soulevé est celui de l'accès et du renouvellement du titre de séjour. Le responsable du centre de formation de l'Entraide Nationale considère que la formation professionnelle est une manière de développer les compétences et de soutenir l'employabilité, même pour des personnes migrantes souhaitant quitter le Maroc (pour rentrer chez eux ou pour un autre pays), qui bénéficieront du diplôme obtenu.

Les possibilités d'accès aux centres de formation de l'Entraide Nationale sont confirmées par des interlocuteurs associatifs que nous avons rencontrés. L'un d'eux indique qu'il suffit d'avoir une demande d'asile ou « même parfois la demande de rendez-vous auprès de l'HCR, ça facilite ». Pour ce qui est de l'accès à la formation professionnelle offerte par l'OFPPPT, celle-ci est soumise à l'obligation de disposer d'un titre de séjour.

Outre les difficultés liées à la stabilité des étrangers en situation administrative irrégulière, la question de l'intercompréhension linguistique (arabe/français) est soulevée. Un partenariat a été établi à Oujda avec le Centre américain pour que des cours en arabe puissent être délivrés gratuitement à certains étrangers en formation professionnelle, avec délivrance d'une attestation de formation. Le responsable du centre de formation professionnelle rapporte également l'expérience d'une personne d'origine nigériane qui a suivi la formation professionnelle en traduisant par lui-même le contenu de l'enseignement en français (sur la base de ses notes). Des formations en langue (Darija) et cours d'alphabétisation sont également proposés par certaines associations à Nador et Berkane. A Nador, l'association Asticude présente l'une de ces formations, qui a bénéficié à 9 personnes. Si davantage de personnes (15) ont suivi ce programme d'une durée d'un an, des difficultés liées à la mobilité sont également rapportées et entravent le suivi des formations.

Des besoins ont été identifiés par l'Entraide Nationale (Rabat) et certaines évaluations sont en cours pour soutenir la mise en place de projets ouverts aux étrangers, comme il en est par exemple de l'accès de femmes migrantes à une formation pour les éducatrices de la petite enfance/du préscolaire. Les comités programmes mis en place dans le cadre de la SNIA sont présentés comme des soutiens à la coordination entre acteurs et à l'impulsion d'une dynamiques positives pour les bénéficiaires.

### c) Recommandations

1. Diffuser l'information sur les formations de l'Entraide Nationale aux ressortissants de pays tiers ;
2. Encourager la création d'offres de programmes de formations professionnelles par les organismes de la société civile (pour les apprentissages non formels ainsi que des qualifications formelles non certifiées) et rendre les formations qualifiantes plus ouvertes aux ressortissants de pays tiers ;
3. Mettre en place des dispositifs pour permettre aux ressortissants de pays tiers vulnérables de suivre leur formation dans des bonnes conditions (prise en charge) ;
4. Concevoir des formations adaptées aux véritables besoins des personnes migrantes.

### **3. Emploi et insertion professionnelle**

#### a) Réglementation

##### 1) En matière d'accompagnement à l'accès à l'emploi

Selon la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille, les étrangers disposant d'un titre de séjour et autorisés à exercer une activité professionnelle bénéficient, « dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat en ce qui concerne (...) l'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies ».

Dans le cadre de la SNIA, différents dispositifs d'accompagnement à l'emploi ont été rendus accessibles, en particulier via l'ANAPEC, pour les ressortissants de pays tiers régularisés dans le cadre de l'une des opérations exceptionnelles de régularisation. Il semblerait que les ceux régularisés dans le cadre de la loi n°02-03 n'aient pas été ciblés par ces mesures.

##### 2) En matière d'accès à la procédure d'autorisation de travail salarié

Le Code du travail marocain conditionne l'accès au travail des étrangers à une procédure spécifique d'autorisation de travail impliquant la règle de préférence nationale. La procédure de demande d'autorisation de travail doit être menée par l'employeur et se distingue selon que le ressortissant de pays tiers concerné soit soumis ou non à la règle de préférence nationale ou appartienne à une catégorie bénéficiant de facilités dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure et selon le type d'emplois visé. La procédure est dématérialisée via le portail internet Taechir, qui permet à l'employeur de créer un compte, de fournir les informations concernant l'emploi et le profil du candidat salarié concerné, etc. La liste des pièces à fournir (diplômes, attestations, passeport avec visa d'entrée ou carte de réfugié, etc.) et le contrat de travail correspondant sont ensuite directement générés sur le portail. Le dossier complet doit ensuite être déposé auprès d'un guichet Taechir. L'employeur ne procédant pas à la déclaration de son employé et ne sollicitant pas l'autorisation de travail peut être soumis à une amende.

Des étrangers ne sont pas soumis à la règle de préférence nationale ou sont dispensés de fournir l'attestation de travail délivrée par l'ANAPEC. Ils peuvent alors directement solliciter une autorisation de travail auprès du ministère de l'Emploi. Il s'agit des personnes suivantes :

- ressortissants de Tunisie, d'Algérie et du Sénégal ;
- réfugiés politiques et apatrides disposant d'un titre de séjour portant mention « réfugié » ;
- personnes ayant bénéficié de l'une des deux opérations exceptionnelles de régularisation ;
- natifs du Maroc et des descendants de mère marocaine justifiant leur résidence au Maroc pendant une période supérieure à six mois ;
- époux.ses des nationaux (à condition que l'acte de mariage soit conforme à la législation marocaine) ;
- propriétaires, fondés de pouvoirs et gérants de sociétés, des associés et actionnaires de sociétés ;

- détachés pour une période limitée auprès de sociétés étrangères adjudicataires de marchés publics ou auprès des filiales de sociétés mères ;
  - entraîneurs et sportifs ;
  - artistes étrangers autorisés par la Direction Générale de la Sûreté Nationale ;
  - jeunes professionnels français qui viennent travailler au Maroc en application d'un accord franco-marocain relatif à l'échange de jeunes professionnels ;
  - conjoints de ressortissants français titulaires d'un titre de séjour et d'un visa de travail ;
  - époux.ses de ressortissants étrangers résidants au Maroc de façon régulière (Regroupement familial) et exerçant une activité professionnelle autorisée ;
  - résidents au Maroc ayant exercé comme salariés de façon continue pour une durée supérieure à 10 ans ;
  - salariés exerçant des activités et des professions ne pouvant être occupées par des nationaux.
- Une liste est établie et actualisée dans ce sens, accessible sur le site internet de l'ANAPEC.

Les ressortissants de pays tiers dispensés de solliciter l'attestation dite ANAPEC doivent cependant disposer d'un contrat de travail pour étranger (CTE) visé par le ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences.

L'employeur doit demander le renouvellement de l'autorisation de travail de son salarié trois mois avant son expiration. En cas de modification du contrat de travail ou de changement d'employeur, une nouvelle demande d'attestation d'activité devra être formulée à l'ANAPEC. Toute modification du contrat est également soumise à visa.

### 3) En matière d'auto-emploi et de coopératives

Concernant l'auto-emploi, le statut d'auto-entrepreneur est rendu accessible à tout étranger en séjour régulier sur le territoire. Soulignons cependant le fait que ce statut ne permet pas le renouvellement du titre de séjour. L'étranger auto-entrepreneur doit donc bénéficier d'un autre statut (réfugié, conjoint de marocain, salarié, ...) pour pouvoir renouveler son titre de séjour. Les ressortissants de pays tiers en séjour régulier (titulaire d'un titre de séjour ou au moment de leur séjour autorisé faisant suite à leur entrée sur le territoire) peuvent créer une société au Maroc, dans la mesure où ils remplissent les conditions prévues.

Différents programmes ont été soutenus, dans le cadre de la SNIA et/ou par des organisations internationales, pour soutenir l'accès des ressortissants de pays tiers à des activités génératrices de revenus. Si la refonte et mise en application de la loi n°112-12 sur les coopératives a permis de formaliser le statut de certaines de ces activités, cette formalisation pose encore problème, en particulier pour ceux ne bénéficiant pas d'un droit régulier au séjour ou précaires administrativement.

### 4) En matière de conditions de travail

Le Code du travail prohibe toute discrimination à l'encontre des salariés, « fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'affiliation syndicale, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ayant pour effet de violer ou d'altérer le principe d'égalité des chances ou de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession, notamment, en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, l'avancement, l'octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement ». La règle de préférence nationale, admise par les conventions internationales, n'est pas considérée comme une discrimination.

Les travailleurs étrangers bénéficient légalement de la protection contre le travail forcé, l'exploitation et l'esclavage. Ils peuvent saisir les autorités compétentes (inspection du travail, tribunal) en cas de difficultés liées aux conditions de travail, de non-paiement du salaire, d'accident du travail, etc., sous condition de prouver la relation de travail. Cependant, l'absence d'une autorisation de travail visée

par les autorités compétentes peut impliquer la négation de certains droits (retraite, en cas de licenciement, etc.). Les services de l'inspection du travail peuvent également dresser constat des violations des droits des travailleurs relevées au cours d'inspections. L'inspection du travail peut procéder à une conciliation avec l'employeur ou saisir le procureur du Roi.

Une protection particulière est prévue pour les employés de maison, impliquant un contrôle particulier des conditions de travail, de l'affiliation à la CNSS et des tâches réalisées par l'employé. Cependant, le principe constitutionnel d'inviolabilité du domicile rend difficile le contrôle réalisé par les services de l'inspection du travail.

#### b) Vécu par les ressortissants des pays tiers et mise en œuvre de la réglementation dans la région

L'accès à l'emploi est une motivation de venue ou de maintien dans la région pour certains ressortissants de pays tiers, notamment en séjour irrégulier ou demandeurs d'asile. Plusieurs des étrangers rencontrés exercent un emploi, sans être déclarés pour la plupart (notamment certains susceptibles d'en remplir les conditions), et déclarés pour certains. Un demandeur d'asile guinéen témoigne de son souhait de s'installer à Nador, « y rester et travailler et avoir des papiers ». Celui-ci a pu trouver un emploi sur un marché de Saïdia, qu'il occupe depuis une année et 3 mois. Il entretient de bonnes relations avec son employeur [« des fois il y a des problèmes, je contacte mon patron. Lui aussi c'est une bonne personne qui s'occupe bien de moi et il me considère même comme son fils »]. Il témoigne par ailleurs avoir soutenu plusieurs ressortissants de pays tiers à trouver un emploi à Nador, en particulier dans le domaine de la restauration où il a lui-même exercé après avoir étudié l'hôtellerie en Guinée. Selon lui, un certain nombre de ressortissants de pays tiers viennent dans la région pour y travailler.

Une Guinéenne, en situation administrative irrégulière, dit être venue à Nador pour y travailler et subvenir à ses besoins, parce que la vie y est moins chère qu'à Casablanca. Elle a trouvé un emploi de ménage dans un restaurant mais dit occuper cet emploi par défaut : « Parce qu'il n'y a pas d'autres choix. Parce qu'on est des noirs et quand tu demandes un autre travail, on te dit 'Mais non il y a sauf le ménage' et j'ai accepté parce qu'il n'y a pas d'autres choix ». Elle évoque par ailleurs la situation d'une amie qui travaillait auparavant à Nador comme femme de ménage dans une famille mais qui a quitté Nador parce que son emploi était trop difficile et insuffisamment rémunéré pour couvrir ses charges.

Si certains parviennent à trouver un emploi dans la région, ils sont ensuite confrontés aux difficultés liées à l'accès à un contrat de travail, à un contrat de travail étranger et à la régularisation de leur séjour au titre de leur emploi.

#### ➤ **En matière d'accès à la procédure d'autorisation de travail salarié des ressortissants de pays tiers**

Plusieurs associations intervenant dans la région dans le cadre de programmes relatifs à la migration ont recruté des ressortissants d'Afrique de l'Ouest et centrale comme « agent de terrain » ou « chargé de projet ». S'il s'agit d'associations supposées connaître la procédure, certaines n'ont pas mené les démarches nécessaires permettant de régulariser le séjour de leurs employés étrangers. Une certaine méconnaissance de la procédure est constatée chez certaines de ces associations. C'est ainsi que concernant l'un des agents de terrain rencontré, Sénégalais, donc non soumis à la règle de préférence nationale, et en séjour régulier encore pour quelques semaines, la procédure n'a pas été menée du fait du présumé que le contrat de travail signé suffisait pour les ressortissants sénégalais. Pourtant, le contrat de travail visé est une obligation pour tous les étrangers et c'est un justificatif nécessaire à la régularisation du séjour sur le territoire.

Pour d'autres, cette position découle de la complexité de la procédure et d'une inadaptation au profil de certains emplois ou salariés étrangers, notamment ceux exerçant plusieurs emplois à temps partiel. Nous avons également pu constater que certains de ces salariés étrangers détiennent, au moment de leur prise de poste, un titre de séjour sous un autre statut (étudiant ou « régularisation exceptionnelle » en particulier) ou au bénéfice d'un emploi antérieur. Les employeurs concernés ne se sentent alors pas toujours responsables du renouvellement du titre de séjour au titre de l'emploi exercé dans leur structure, comme il en est dans les emplois agricoles (souvent saisonniers) exercés dans la localité de Berkane notamment.

Concernant l'exemption de la règle de la préférence nationale, une confusion émerge de certains entretiens qui semblent généraliser les facilités accordées aux ressortissants de pays tiers régularisés dans le cadre de l'une des deux opérations exceptionnelles de régularisation (et disposant d'un titre de séjour correspondant) à l'ensemble des ressortissants de pays tiers, ce qui ne correspond ni aux procédures prévues, ni aux pratiques. L'un de nos interlocuteurs associatifs se réjouit ainsi du fait que « plus ou moins il y a une petite lumière dedans. Par exemple sur l'accès à l'emploi il y a... avant il y avait la contrainte que s'il y a un Marocain qui a le même qui a les mêmes compétences, la priorité sera pour les Marocains. Dernièrement non ». Cela pourrait découler de l'importance accordée et prise par les ressortissants de pays tiers « régularisés » dans le cadre des programmes mis en place dans le cadre de la SNIA et par des partenaires (coopérations étrangères en particulier) intervenant en soutien à la SNIA.

Certains employeurs, associations ou autres, rencontrés dans l'Oriental, ont mené la procédure d'accès à l'emploi salarié pour des étrangers qu'ils souhaitaient recruter. Certains ressortissants de pays tiers travaillent ainsi, sont déclarés à la CNSS et disposent d'un titre de séjour en tant que salariés. Des employeurs rapportent les difficultés rencontrées dans le cadre de la procédure de préférence nationale, découlant notamment de la justification de compétences chez les candidats salariés, notamment lorsque des compétences liées à la connaissance des phénomènes migratoires sont nécessaires ou la proximité (origine nationale, maîtrise de certains codes et langues). L'approche communautaire développée au sein de certaines structures et soutenues par certains programmes n'implique pas forcément des facilités en termes d'accès à l'emploi salarié des candidats concernés qui alimentent pourtant cette approche communautaire.

Au moment de notre recherche, il n'existait pas de guichet Taechir dans la région de l'Oriental, comme l'explique la représentante de la direction régionale de l'emploi rencontrée : « Au niveau de Marrakech, Casablanca, ..., il y a des guichets dédiés à ces personnes étrangères. Donc, le Ministère doit créer un guichet aussi au niveau de la région de l'Oriental dédié à ces personnes pour qu'elles puissent bénéficier de la proximité de ces services. Les personnes de Oujda peuvent bénéficier du guichet de Fès, en présentant leurs dossiers, les déposer au niveau du guichet du Ministère de travail ». Les ressortissants de pays tiers et leurs employeurs, établis dans l'Oriental et souhaitant obtenir une autorisation de travail salarié, doivent donc se rendre à Fès. Cela implique par ailleurs un manque de visibilité, pour la Direction régionale de l'Emploi, sur le nombre de demandeurs exerçant une activité dans l'Oriental et sur les difficultés qu'ils rencontrent dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure. La Direction régionale de l'emploi ne semble pas non plus être sollicitée par des employeurs ou des candidats salariés concernant l'utilisation de la plateforme Taechir, directement gérée par l'administration centrale et indiquant un service d'assistance susceptible d'être contacté en cas de besoin : « Non, jamais, jamais, on a jamais eu des questionnements ou bien des problèmes sur ça, on n'a jamais eu d'interventions entre les immigrés avec le central ».

Le projet d'ouvrir un guichet Taechir dans la région est annoncé par plusieurs de nos interlocuteurs institutionnels, et du Ministère concerné, comme à venir prochainement. Le Guide pour recruter un salarié étranger au Maroc, disponible sur le site du ministère qui fournit les contacts des guichets Taechir de Rabat, Casablanca, Marrakech, Tanger, Fès précise : « d'autres guichets Taechir seront ouverts prochainement dans les autres régions ».

La Direction de l'emploi des étrangers rattachée au ministère a élaboré un manuel « pour recruter un salarié étranger au Maroc » publié en 2018<sup>10</sup>, actualisé en 2019 puis en 2020 sous la forme d'un « Guide pour recruter un salarié étranger au Maroc » rendu accessible directement sur la page d'ouverture du site *Taechir*. Au moment des entretiens réalisés dans le cadre de notre recherche, une actualisation de ce guide était prévue pour intégrer des réformes à la procédure liées notamment à la suppression de certaines pièces demandées et de la légalisation des signatures.

Pour ce qui est de la présence d'étrangers dans les différents secteurs d'emploi, la représentante de la Direction régionale de l'emploi mentionne l'offshoring, les activités de commerce et services au niveau d'Oujda, l'agriculture à Nador et Berkane. Il ne semble pas y avoir de présence d'employés de maison identifiés dans la région. La représentante de la Direction régionale de l'emploi indique : « Jusqu'à maintenant, je n'ai jamais vu des personnes immigrées qui sont affichées pour des raisons qui concernent la loi du travail domestique. La plupart d'entre eux, même les Marocains ne sont pas conscients de ces sujets-là. Je pense que la plupart des Africains veulent bénéficier des centres esthétiques, et ceux qui travaillent au niveau du BTP... et des personnes c'est à dire ce travail domestique n'est pas demandé au niveau de la région ». De fait, au niveau national, la loi sur les employés de maison, adoptée en 2016, est peu mobilisée<sup>11</sup>.

Le Ministère de l'Emploi dispose d'une base de données actualisée permettant d'accéder aux données relatives aux salariés étrangers autorisés à exercer sur l'ensemble du territoire, par guichets implantés et par catégories d'étrangers. Selon les données fournies, les bassins d'emploi principaux au Maroc se situent sur l'axe Rabat-Salé-Kénitra, Casablanca-Settat. D'autres zones géographiques sont concernées de manière secondaire mais la région de l'Oriental apparaît bien à la marge en termes d'emploi salarié des ressortissants de pays tiers autorisés. Des données relatives aux visas de travail accordés au niveau national sont publiées dans les rapports annuels réalisés par la direction de l'Observatoire national du marché du travail<sup>12</sup>.

Si l'implantation des guichets *Taechir* dans chaque région du Royaume est justifiée pour des raisons de proximité avec les employeurs et les candidats, par le souci de diffuser de l'information au niveau local, la prise en charge de la procédure et son suivi au niveau central est justifiée par la sensibilité du sujet mais également par la mobilité des travailleurs et un souci de rapidité dans le traitement des demandes, soutenu par une équipe spécialisée et dédiée au niveau du ministère de l'Emploi. Les guichets établis au niveau régional assurent alors le rôle d'accueil, de diffusion de l'information et de numérisation.

Le responsable de l'agence ANAPEC d'Oujda indique qu'il n'y a pas de dynamique d'emploi des étrangers dans la région, du fait du peu de personnes en situation régulière souhaitant et susceptibles d'accéder à l'emploi. Celui-ci souligne cependant que la procédure serait menée de manière indiscriminée si un employeur recherchait un profil entre les candidats marocains et étrangers en situation régulière répondant aux conditions. Un service dédié au recrutement des étrangers situé au siège de l'ANAPEC (à Casablanca) pilote les actions et travaille avec l'ensemble des régions, en particulier celles qui ont l'effectif et une dynamique dans ce sens.

---

<sup>10</sup> Dans le cadre d'un partenariat entre le Ministère Délégué auprès du ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration (MDCMREAM), le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle (MTIP), la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM) et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), avec le soutien du Royaume de Belgique

<sup>11</sup> Voir notamment J. K. , « Maroc : les employeurs réticents à déclarer leur personnel domestique », *bladi.net*, 16 avril 2021, disponible sur : <https://www.bladi.net/maroc-les-employeurs-reticents-a-declarer-leur-personnel-domestique,81868.html>

<sup>12</sup> Disponibles sur : <https://miepeec.gov.ma/mtip-espace-observatoire-nationale-du-marche-du-travail/?lang=fr>

Si la responsable de la Direction régionale de l'Emploi ne voit pas de différences depuis 2013 au niveau de l'accès à l'emploi, elle indique que « peut-être avec la régionalisation avancée, c'est la proximité des services au profit des personnes ».

Notre interlocuteur du Ministère de l'Emploi insiste également sur l'importance de la sensibilisation, en se disant prêts à être sollicité pour intervenir dans ce cadre « pour régulariser la situation de ces personnes, pour les protéger...donc à chaque fois, qu'on demande sur la question de la sensibilisation on répond ...on est toujours prêts. (...) Pour nous c'est un grand progrès de 2002, juste de 2005 à la date d'aujourd'hui. Je ne parle pas d'avant... Donc on progresse toujours, avec la ratification des conventions, donc on essaye de respecter...Parce qu'en respectant les conventions, on le constate sur le plan opérationnel. Donc on fait de notre mieux pour être conforme aux conventions internationales ».

Plusieurs étrangers rencontrés s'intègrent à des catégories d'étrangers non soumis à la règle de préférence nationale et pourraient stabiliser leur situation économique si leur séjour était régularisé, en accédant à un emploi salarié ou en formalisant leur activité professionnelle. C'est le cas du demandeur d'asile syrien, marié à une Marocaine et père d'un enfant marocain qui exerce une activité professionnelle non formalisée qui semble bien fonctionner. Celui-ci dit très bien travailler au Maroc mais se plaint de ne pouvoir pas avoir un compte bancaire, prendre un hôtel et rencontrer beaucoup d'autres complications. Il observe que, bien que participant à l'économie du pays, il n'a pas accès à de nombreux droits.

#### ➤ **Concernant les conditions de travail et l'accompagnement à l'insertion économique**

Concernant les **conditions de travail**, certains interlocuteurs soulignent le différentiel des salaires entre Marocains et ressortissants de pays tiers.

Des inspecteurs du travail interviennent également au niveau régional. Comme l'indique la représentante de la Direction régionale de l'Emploi, « les inspecteurs de travail font une double mission, une mission de contrôle auprès des entreprises, [et] il rend visite aux entreprises pour évaluer le degré du respect des consignes du code travail tout en évaluant le respect du salaire fixé par la loi, déclaration de la CNSS, l'adéquation du milieu de travail avec les consignes de la loi ». Parmi les mesures mises en place après l'adoption de la SNIA, l'une permet aux inspecteurs du travail d'accéder à l'information relative aux salariés étrangers autorisés à travailler dans une entreprise (en vue d'une visite de contrôle) directement via le portail *Taechir*. Par ailleurs, en 2015, une circulaire est adressée aux directeurs régionaux et provinciaux du Ministère de l'emploi, appelant les inspecteurs du travail à sensibiliser sur les droits des travailleurs migrants. La représentante de la Direction régionale de l'Emploi d'Oujda précise également que des inspecteurs médecin et ingénieurs évaluent tout ce qui relève de l'hygiène, de l'aération des locaux, etc., et que les inspecteurs du travail sont également mobilisés en cas de conflits de travail. La procédure mise en place au niveau nationale est décrite de la même manière au niveau régional concernant l'intervention des inspecteurs du travail qui s'applique de la même manière pour les employés marocains ou étrangers, comme le souligne notre interlocutrice de la direction régionale de l'emploi : « Par exemple, les étrangers philippins qui travaillent dans le domaine de l'esthétique qui trouvent des problèmes avec leurs employeurs donc ils viennent aussi pour déposer leurs plaintes, et puis pour ceux qui parlent l'anglais, nous mobilisons un inspecteur qui parle bien l'anglais pour qu'on puisse comprendre leurs problèmes d'une manière pertinente et leur offrir l'aide et l'orientation pour résoudre leurs problèmes ». Celle-ci indique par ailleurs que les problèmes auxquels les ressortissants de pays tiers font face sont les mêmes que ceux que rencontrent les salariés marocains, en particulier des licenciements sans droits, après une longue période de travail dans la société. Après le dépôt d'une plainte par le salarié concerné, l'inspecteur intervient pour tenter une conciliation entre l'employé étranger et l'employeur, tout comme il le fait pour les employés marocains. Si la plainte n'aboutit pas, l'inspecteur du travail peut dresser un procès-verbal et saisir le Procureur du Roi qui décidera des suites à donner. L'une des limites posées à l'action

des services de l'inspection du travail au niveau national<sup>13</sup> se retrouve au niveau régional. Il s'agit du nombre limité des inspecteurs du travail. « Environ 14 au sein d'Oujda... dans les autres provinces, je n'ai pas un chiffre exact »<sup>14</sup>.

Si certains ressortissants de pays tiers rencontrés exercent un emploi salarié, les difficultés de trouver un emploi sont régulièrement exprimés par et concernant cette population. Dans ce sens, le projet « Work for life », financé par l'Union européenne en soutien à la politique d'immigration et d'asile marocaine, a été lancé en décembre 2021, en impliquant l'ONG CEFA et l'association ASTICUDE, avec pour objectif l'intégration économique des personnes migrantes, au travers de la création des start-up collectives, individuelles et le recrutement individuel des personnes migrantes au Maroc. Au moment de notre enquête, les activités de ce projet n'avaient pas encore démarré dans l'Oriental, comme l'atteste notre interlocuteur de l'ONG CEFA : « Le lancement officiel c'était en février ... Voilà, donc en termes d'activité ils sont en train maintenant d'instaurer une incubatrice d'entreprises en collaboration avec une association locale. Donc pas encore, mais d'après les besoins déclarés normalement de la population migrante, la plupart parlent de l'insertion économique... ». Celui-ci souligne que ce projet devrait permettre la création d'un certain nombre d'activités génératrices de revenus (AGR) et d'entreprises « Mais ça ne va pas répondre à tout ».

Par ailleurs, si depuis 2021, le Ministère du Travail et de l'Insertion professionnelle est devenu le Ministère de l'Inclusion économique de la petite Entreprise, de l'Emploi et des Compétences, cela implique des compétences élargies en matière de soutien aux petites entreprises. La représentante de la Direction régionale de l'Emploi dit ne pas disposer d'information à ce sujet « vu que le Ministère est nouvellement créé donc l'organigramme est en phase d'élaboration au niveau central, donc le côté de petite entreprise n'est pas encore abordé au niveau de notre ministère, mais nous travaillons toujours avec le Centre régional d'Investissement ».

Celle-ci indique par ailleurs que le rôle des acteurs régionaux, « c'est de donner l'information et la diffuser auprès des Marocains et des étrangers, pour les citoyens marocains et les immigrés avoir l'information sur cette agence et ses services fournis en matière d'intermédiation sur le marché de travail ». Elle fait alors référence aux services de l'ANAPEC et à l'application WELCOME mise en place (avec le soutien de l'Union européenne) pour soutenir l'accès des personnes migrantes à l'information relative aux programmes de l'ANAPEC, en soulignant que : « Le problème c'est que ces personnes ne savent même pas qu'il y a une agence d'intermédiation gratuite au niveau du Maroc, même si pour les Marocains il y a des personnes qui ne savent pas aussi qu'il y a ces services fournis par l'ANAPEC ».

La cible de cette application et l'information transmise semble concerner non pas les ressortissants de pays tiers de manière générale, ni ceux en situation administrative régulière (notamment au bénéfice de la loi n°02-03) autorisés à travailler, mais bien ceux ayant bénéficié de l'une des deux opérations exceptionnelles de régularisation. De fait, l'information transmise reste partielle et certains étrangers peuvent ne pas se sentir concernés par ces services.

L'application WELCOME intègre différentes rubriques et mentionne « agence ANAPEC ouverte aux migrants régularisés la plus proche de votre lieu de résidence ». Certaines mentions semblent pourtant ambiguës quant aux bénéficiaires ciblés. C'est ainsi qu'il y est mentionné que peut s'inscrire à l'ANAPEC « tout migrant en situation régulière, de 18 ans et plus ayant une carte de séjour en règle

<sup>13</sup> Au niveau national en effet, le Maroc compte environ 331 inspecteurs du travail début 2021, avec cependant des démarches pour augmenter le nombre de ces inspecteurs. C'est ainsi que pour l'année 2021, le ministère de l'Emploi a lancé deux concours pour recruter 182 inspecteurs du travail. Voir : <https://www.ecoactu.ma/inspection-du-travail-inspecteurs/#:~:text=Car%20dans%20la%20pratique%2C%20les%20ressources%20de%20contr%C3%B4le,travail%20s%E2%80%99est%20de%20tout%20temps%20invit%C3%A9e%20au%20d%C3%A9bat.>

<sup>14</sup> Représentante de la direction régionale de l'Emploi.

et portant le motif TRAVAIL », ainsi que l'ANAPEC « est ouverte depuis 2015 aux migrants régularisés dans le cadre de la campagne extraordinaire de 2014 »<sup>15</sup>.

Le responsable de l'agence de l'ANAPEC à Oujda indique prendre en charge de la même manière l'étranger ou le Marocain demandeur d'emploi et porteur de projets mais également qu'il est « rare de trouver un porteur du projet » étranger. Celui-ci précise que certaines difficultés existent mais sont similaires pour les Marocains porteurs de projet et pour les étrangers, tout en étant conscient des difficultés liées au séjour que cela peut impliquer. Il souligne cependant que cela ne relève pas de l'administration de l'emploi.

### c) Recommandations

1. Assurer la bonne diffusion des droits et procédures relatives à l'accès à l'emploi parmi tous les acteurs institutionnels ;
2. Assurer la bonne diffusion des droits et procédures relatives à l'accès à l'emploi parmi les ressortissants de pays tiers (dans différentes langues et de façon accessible) ;
3. Sensibiliser les employeurs aux démarches à réaliser pour engager un ressortissant de pays tiers, et mettre en œuvre des mesures, au niveau de la région, pour les inciter à recruter des étrangers remplissant les critères ;
4. Accélérer la disponibilité des structures permettant les démarches relatives à l'accès à l'emploi dans la région (guichet Taechir notamment) ;

En amont de la mise en œuvre de ces politiques dans la région, il est également recommandé :

- de poursuivre la simplification et l'assouplissement des procédures pour accéder à l'emploi, en accord avec la mise en œuvre de la règle de préférence nationale et les conventions internationales ratifiées par le Maroc ;
- d'harmoniser les durées de visas de travail aux dispositions de la convention internationale pour les droits de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille ;
- de renforcer les dispositifs de protection des travailleurs, en particulier ceux qui travaillent dans les domaines informels, en dotant notamment les services de l'inspection du travail de moyens supplémentaires ;
- de prévoir des systèmes d'homologation des diplômes étrangers afin de faciliter la reconnaissance des acquis professionnels du demandeur d'emploi ;
- de diffuser plus largement des données sur l'emploi des étrangers au Maroc (notamment sur les contraintes qu'ils rencontrent).

## **4. Séjour**

### a) Réglementation

#### **1) Définitions**

Tout étranger âgé de plus de dix-huit ans et désireux de séjourner sur le territoire marocain doit détenir un titre de séjour. La loi marocaine considère comme étant en séjour irrégulier tout étranger ne disposant pas de titre de séjour l'autorisant à séjourner sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou des 90 jours autorisés pour les étrangers bénéficiant de dispense de visa d'entrée, ou au-delà de la durée de validité du précédent titre de séjour. Tout étranger exerçant une

---

<sup>15</sup> Application Welcom ANAPEC, dernière consultation le 27 mars 2023.

activité professionnelle non autorisée ou disposant d'un titre de séjour ne correspondant pas à sa situation réelle peut également être considéré comme étant en séjour irrégulier.

Les mineurs étrangers ne peuvent, par définition, pas être en situation administrative irrégulière. Un document de circulation peut leur être délivré mais en disposer n'est pas une obligation légale (même si, dans les faits, il est parfois exigé).

## 2) Les régularisations au bénéfice de la loi (02-03)

Il existe deux types de titres de séjour : la carte d'immatriculation et la carte de résidence. Dans les deux cas, il faut (i) être séjour régulier au moment de la demande, (ii) ne pas constituer une « menace pour l'ordre public » et (iii) être entré de façon régulière sur le territoire (sauf pour les réfugiés). Les étrangers doivent fournir un justificatif d'obtention d'un visa d'entrée portant la mention correspondant au motif de leur titre de séjour.

- Les conditions pour obtenir une carte d'immatriculation dépendent du motif de la demande. Par exemple, la condition principale pour le motif « visite » est d'avoir des ressources ; pour le motif « études », c'est d'être inscrit dans un établissement reconnu par l'État ; pour celui de « travail /activité professionnelle », il faut avoir suivi la procédure d'accès à l'emploi ; pour le motif de « soins de longue durée », une prise en charge et des justificatifs liés aux soins sont nécessaires ; et pour celui du « regroupement familial », il faut pouvoir justifier des liens de filiation ou maritaux avec un étranger en séjour régulier sur le territoire. Chaque motif de régularisation du séjour implique pour le ressortissant de pays tiers de remplir des conditions et de fournir des documents particuliers relatifs à son activité professionnelle, à la domiciliation, à son identité et à son entrée et séjour régulier. La liste des documents requis peut évoluer et varier selon les préfectures.

Notons que l'arrêté du 13 février 2012, prévoit également que l'étranger qui sollicite l'obtention d'une carte d'immatriculation « visiteur », « travail », « étude », pour l'exercice « d'une activité professionnelle » soumise à autorisation, « regroupement familial » ou « soins de longue durée » (...) fournisse un justificatif d'obtention d'un visa d'entrée portant la mention correspondant au motif de leur titre de séjour pour les étrangers soumis à cette formalité. Cette exigence ne semble être appliquée que pour certaines catégories de demandeurs particuliers au niveau national (regroupements familiaux et certains travailleurs).

- La délivrance d'une carte de résidence se fait soit à la discrétion de l'administration, soit de plein droit. Dans le premier cas, il s'agit d'accorder ou de refuser la carte de résidence à l'étranger qui justifie d'une résidence sur le territoire marocain, non interrompue d'au moins 4 années. Cette décision est prise en tenant compte notamment des moyens d'existence dont l'étranger dispose, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement sur le territoire marocain. Dans le second cas, la carte de résidence est délivrée à l'étranger, sous réserve de la régularité du séjour et de celle de l'entrée au territoire marocain (sauf dérogation) notamment (i) au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité marocaine ayant un contrat de mariage reconnu auprès des autorités marocaines et conforme aux dispositions du code de la famille, (ii) au conjoint et aux enfants mineurs d'un étranger titulaire de la carte de résidence, (iii) à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur majorité civile ; (iv) à l'étranger qui justifie avoir sa résidence habituelle au Maroc depuis plus de 15 ans ou depuis qu'il a atteint, au plus, l'âge de 10 ans ou qu'il est en situation régulière depuis plus de 10 ans.

## 3) Les modalités de dépôt de demande ou de renouvellement d'un titre de séjour

Pour déposer une demande de titre de séjour, le ressortissant de pays tiers doit présenter sa demande aux services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale dans le ressort où il réside avant l'expiration de son visa ou d'un délai de 90 jour à compter de son entrée sur le territoire pour

l'étranger non soumise à la formalité du visa. Les mineurs étrangers séjournant sur le territoire dont le tuteur (ou kafil) est titulaire d'un titre de séjour doivent demander un titre de séjour avant l'expiration d'un délai de six mois après leur dix-huitième année.

Les demandes de renouvellement du titre de séjour sont déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la date à laquelle la durée de sa validité arrive à terme.

Une possibilité de formuler un recours contre le refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour peut se faire devant le président du tribunal administratif en sa qualité de juge des référés dans le délai de 15 jours suivant la date de notification de la décision du refus ou du retrait. Cependant, le recours n'empêche pas la prise d'une décision de reconduite à la frontière ou d'expulsion.

#### 4) Les régularisations au bénéfice de l'une des deux opérations exceptionnelles de régularisation de la situation des étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire

Deux opérations exceptionnelles de régularisation ont été menées, dans le cadre de la nouvelle politique d'immigration et d'asile, en 2014 et en 2016-2017, et ont permis la régularisation de plusieurs catégories de ressortissants de pays tiers (ex : ceux pouvant justifier d'une activité professionnelle, ceux vivant au Maroc depuis au moins 5 ans, ceux atteints de maladies graves, ceux ayant un niveau d'instruction équivalent ou supérieur au brevet des collèges, etc.). Ces opérations exceptionnelles étaient régies par la circulaire n° 8303 du 16 décembre 2013 entre le ministère de l'Intérieur et ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration qui prévoyait que les cartes d'immatriculation délivrées « pourront être renouvelées, selon la même procédure appliquée aux étrangers en situation régulière » (c'est-à-dire selon les dispositions de la loi n°02-03). Les personnes régularisées ont cependant pu bénéficier d'un titre de séjour d'une durée de trois ans après le premier renouvellement, dans la mesure où le renouvellement s'est opéré dans les délais requis.

Un certain nombre des personnes ayant bénéficié de ces opérations exceptionnelles de régularisation n'ont pas pu ensuite renouveler leur titre de séjour, du fait des justificatifs requis, progressivement proches pour certains de ceux requis par la loi n°02-03.

Les personnes ayant bénéficié de l'une des opérations exceptionnelles de régularisation ont particulièrement été ciblées par les programmes d'insertion de la SNIA. Notons que le nombre de personnes actuellement détentrices de titres de séjour au bénéfice de ces opérations n'est pas rendu public.

#### 5) Les difficultés d'accès au droit de séjour

Les contraintes pour avoir accès au séjour sur le territoire marocain sont nombreuses. La condition d'une entrée régulière pour accéder à la régularisation du séjour (selon la loi n°02-03) est souvent un obstacle. Les délais sont souvent courts pour accomplir la/les procédures (par exemple pour suivre la procédure d'accès à l'emploi pour les candidats salariés, ou pour créer et faire effectivement fonctionner une société pour les chefs d'entreprise). Certains documents exigés sont difficiles à obtenir. Ainsi, les bailleurs sont souvent réticents à faire un contrat de bail ; certains passeports sont particulièrement onéreux ou ne sont pas délivrés par l'autorité consulaire représentant l'Etat d'origine, et certains États ne sont pas représentés au Maroc ; un certain nombre d'emplois sont informels et ne permettent pas l'obtention d'un contrat de travail ; avoir le visa correspondant au titre de séjour demandé peut également être une contrainte non négligeable (même si cela n'est pas toujours requis en pratique).

D'autre part, un décalage entre la réglementation et la pratique engendre le fait, par exemple, que des recours ne puissent se faire en l'absence de remise des notifications de décision, ou que des ressortissants de pays tiers supposés ne puissent bénéficier de plein droit d'une carte de résidence.

## b) Vécu par les ressortissants de pays tiers et mise en œuvre de la réglementation dans la région

En termes de situation administrative beaucoup des ressortissants de pays tiers rencontrés sont en situation administrative irrégulière (ne disposent pas ou plus de titre de séjour).

Certains ont pourtant bénéficié de l'opération exceptionnelle de régularisation. C'est le cas de d'une ressortissante sénégalaise rencontrée à Berkane qui a ainsi pu régulariser son séjour à Casablanca en 2016. Elle a par ailleurs pu renouveler son titre de séjour à Berkane, où elle s'est ensuite installée. Cette possibilité de transférer son dossier d'une ville à l'autre semble avoir posé problème pour certains ressortissants de pays tiers.

Certains ressortissants de pays tiers remplissant a priori les conditions de régularisation prévues par la loi n°02-03 semblent avoir été orientés vers le dispositif de la régularisation exceptionnelle, comme en témoigne ce ressortissant ivoirien : « En 2014, et je suis allé à Abidjan pour pouvoir rentrer régulièrement et mettre ma situation à jour, et ça, ça a un peu tardé, parce que quand je suis revenu en 2015 j'avais bénéficié d'un contrat étranger avec mon employeur, c'était en décembre(...) et quand je devais déposer, il y avait déjà la régularisation, et ils n'ont pas voulu prendre le contrat étranger en compte. Ils ont dit non, vu que je remplissais les critères de régularisation, et ils m'ont orienté vers régularisation, et c'est comme ça que jusqu'au jour d'aujourd'hui, j'ai la carte de séjour de la régularisation ».

Certains des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou demandeurs d'asile s'intègrent à l'une des catégories prévues par la loi n° 02-03 pour obtenir un titre de séjour mais ne peuvent y accéder du fait de leur entrée et/ou de leur séjour irrégulier sur le territoire. C'est le cas d'un demandeur d'asile syrien rencontré à Oujda, marié à une Marocaine, en ayant pu formaliser son mariage auprès des autorités marocaines, et père (reconnu) d'un enfant issu de cette union. Pour d'autres, la reconnaissance du mariage auprès des autorités marocaines n'a pas pu se faire, du fait de leur entrée et séjour irréguliers, et bien que des enfants soient issus de ces couple (sans reconnaissance de la filiation paternelle). C'est également le cas de conjoints d'étrangers en séjour régulier (ce qui implique l'amendement de loi n°02-03 pour harmonisation avec certaines conventions internationales ratifiées), ainsi que de certains travailleurs ou chefs d'entreprises dans l'informel.

Un certain nombre de ressortissants de pays tiers rencontrés ne semblent pas connaître la procédure de délivrance d'un titre de séjour ou mal la connaître. Une ressortissante guinéenne témoigne être entrée régulièrement au Maroc mais ne pas avoir tenté d'obtenir la carte de séjour du fait de son coût.

Par ailleurs, un amalgame est régulièrement relevé entre la/les procédures telles que prévues par la loi n°02-03 et le dispositif particulier mis en place dans le cadre des opérations exceptionnelles de régularisation, qui, par ailleurs, a pu évoluer au fil du temps. Non seulement certains des concernés ne semblent pas être conscients que la procédure dont ils ont bénéficié est particulière mais également que les simplifications et assouplissements consentis n'étaient pas prévus pour se maintenir au fil des renouvellements. Pour les personnes « régularisées », une part importante des bénéficiaires a rencontré des difficultés pour le renouvellement du titre de séjour pour lequel des justificatifs supplémentaires ont souvent été exigés. C'est ce que nous fait remonter l'un des acteurs associatifs d'Oujda impliqué : « Même ceux qui ont leur carte de séjour, la plupart ont des problèmes à la renouveler dernièrement, ça demande plus de temps, les procédures sont compliquées surtout qu'il faut avoir un contrat de bail ». Les difficultés de renouvellement des titres de séjour sont accentuées par la durée de validité des titres de séjour délivrés, régulièrement courts (un an), qui implique de se soumettre régulièrement à la procédure et, de fait, précarise le séjour des concernés.

Plusieurs des ressortissants de pays tiers rencontrés ne répondent pas aux conditions d'accès au titre de séjour telles que déterminées par la loi n°02-03 et ses textes réglementaires. C'est le cas de demandeurs d'asile/réfugiés, dont le statut n'a pas encore été reconnu par le HCR (attestation) ou par les autorités marocaines (par la délivrance d'une carte du BRA permettant l'accès au titre de séjour),

ainsi que de personnes travaillant sans autorisation de travail, qui rencontrent pour certains des difficultés liées à l'obtention d'un contrat de bail ou d'un contrat de travail. Un ressortissant guinéen exerce une activité professionnelle et souhaiterait s'installer à Nador. Sa carte de séjour est expirée et son passeport est en cours de renouvellement. Il ne semble pas douter du fait que son employeur le soutienne pour l'établissement mais déplore le fait que son bailleur ne fournit pas de contrat de bail. Il souligne également qu'il n'est pas en mesure de couvrir les frais d'une sortie du territoire et d'un retour qui lui permettrait de remplir les conditions de l'entrée et du séjour régulier nécessaire au dépôt d'une demande de titre de séjour : « Je dois sortir et revenir chez moi, même ça coûte des millions. Donc tu paies des millions pour venir et si tu veux retourner chez toi tu dois payer encore des millions donc ça demande beaucoup de ressources. Il faut passer par là et il faut passer par là. Donc, c'est un peu compliqué ». C'est d'autant plus compliqué que si en tant que ressortissant guinéen, il n'est pas soumis à l'obligation du visa, il doit procéder à la demande d'une autorisation électronique de voyage (AVEM) avant de voyager. Cette autorisation est délivrée dans un délai de six jours, sur la base des informations transmises sur formulaire en ligne par le concerné. Celui-ci met également en avant les difficultés d'obtention et de renouvellement du passeport auprès de son ambassade.

En pratique, et malgré l'arrêté du 13 février 2012, la plupart des ressortissants de pays tiers en séjour touristique ou titulaires d'un visa « touristique » régularisent leur séjour sur le territoire, au titre notamment de l'accès à un emploi salarié, sans présenter le visa correspondant, comme l'indique le représentant du ministère de l'Emploi qui souligne cependant que solliciter l'autorisation de travail et entrer sur le territoire en tant que salarié peut simplifier la procédure de régularisation. Cela implique que l'ambassade marocaine dans le pays d'origine délivre le visa correspondant et non pas un visa « touristique ».

Plusieurs des acteurs rencontrés soulignent que peu de ressortissants de pays subsahariens sont en séjour régulier à Nador, en indiquant que ceux-ci sont pour la plupart employés par des associations intervenant auprès des populations migrantes (en tant qu'agents de terrain ou coordinateurs). Certains ressortissants de pays tiers régularisés dans le cadre de l'une des deux opérations exceptionnelles de régularisation n'ont par ailleurs pas pu renouveler leur titre de séjour. Quelques ressortissants d'autres origines régionales sont également présents, Européens, Yéménites ou Syriens. L'un de nos interlocuteurs associatifs évoque notamment la situation d'un ressortissant yéménite, demandeur d'asile, en couple avec une Marocaine, qui ne parvient pas à régulariser son séjour sur le territoire.

En l'absence de titre de séjour, des sanctions au séjour irrégulier (administrative et/ou pénale) peuvent être prises. Plusieurs ressortissants de pays tiers font part des interpellations et mesures prises par les autorités pour les déplacer, vers la frontière algérienne (« refoulement ») ou vers d'autres villes à l'intérieur du territoire. Un ressortissant guinéen témoigne : « Oui, il y a beaucoup de personnes qui ont été refoulées en Algérie et d'autres sont montées à Casablanca et à Rabat ». Une femme indique « Oui beaucoup de refoulement quand la police attrape une personne elle le refoule à l'Algérie. ». Plusieurs témoins rapportent cependant que les femmes ne sont généralement pas concernées par ces opérations.

Dans la région de Nador, des mesures visant à éloigner les personnes présentes dans les forêts sont régulièrement mises en œuvre, impliquant destructions de campements, des arrestations et des mesures d'éloignement. Des accrochages ont parfois lieu entre personnes présentes dans les forêts et forces de l'ordre, comme il en a été au cours de la semaine du 18 juin. Notons qu'une semaine après, se déroulait le drame de Nador qualifié par certains de « vendredi noir ».

Ces interpellations concernent également des ressortissants de pays tiers établis en ville et notamment des personnes qui pourraient prétendre au statut de réfugié ou vivre des vulnérabilités particulières. C'est ainsi que le représentant de l'ONG CEFA rencontré évoque l'arrivée, depuis fin 2021, de nouvelles personnes soudanaises et indique que bien que la communauté soudanaise soit « la plus vulnérable, la plus instable (...) la plupart sont refoulés que ce soit vers les autres villes surtout

Béni Mellal ou Casa ainsi de suite ». A Nador et à Oujda notamment, certains acteurs associatifs interviennent alors auprès de la police pour libérer les bénéficiaires de leurs programmes ou des personnes vulnérables ou protégées par la loi 02-03 des mesures d'éloignements. C'est aussi parfois sur sollicitation des forces de l'ordre que des vérifications sont réalisées concernant l'état et les profils des personnes interpellées.

### c) Recommandations

1. Assurer la bonne diffusion des droits et procédures relatives à l'accès au séjour parmi les ressortissants de pays tiers (dans différentes langues et de façon accessible) ;
2. Assurer la bonne diffusion des droits et procédures relatives à l'accès au séjour parmi tous les acteurs institutionnels de la région, et les sensibiliser aux difficultés que les ressortissants de pays tiers rencontrent par rapport au séjour et pour régulariser leur situation ;
3. Faire admettre d'autres justificatifs de résidence que le contrat de bail, comme l'autorise la loi :  
*Art. 1 de l'arrêté n°501-12 du 13 février 2012 fixant les documents devant être joints à la demande d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour dispose « [...] un contrat de bail ou une attestation de propriété ou tout autre document justifiant la résidence effective à une adresse au Maroc ».*
3. Homogénéiser les pratiques de délivrance et de renouvellement des titres de séjour.

En amont de la mise en œuvre de ces politiques dans la région, il est également recommandé :

- d'amender la loi n°02-03 relative à l'entrée et du séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, en l'harmonisant avec les Conventions internationales ratifiées par le Maroc, tel que prévu par la SNIA et annoncé dès le lancement de la NPIA ;
- de simplifier et d'assouplir certaines procédures afin d'alléger les contraintes (expliquées supra) ;
- de faire un plaidoyer pour une nouvelle opération de régularisation ;
- assurer la protection des catégories protégées contre les éloignements et un droit au recours effectif.

## **5. Le logement**

### a) Réglementation

Le droit à un logement décent est garanti par des conventions internationales et la Constitution. Le Pacte international pour les Droits Économiques Sociaux et Culturels garantit le « droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et pour sa famille, y compris (...) un logement suffisant, sans aucune discrimination, ainsi qu'une amélioration constante de ses conditions d'existence ». La Constitution du Maroc indique aussi que « L'État, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit [...] à un logement décent ». Le droit à un logement convenable est aussi posé comme l'un des corollaires nécessaires du droit à la santé et comme l'une des pierres angulaires de l'intégration des personnes migrantes et des réfugiés. Il est ainsi souligné que « L'accès au logement est l'un des principes fondamentaux de la dignité humaine et un facteur essentiel pour assurer l'intégration et la cohésion sociale des migrants et des réfugiés dans le pays d'accueil » (SNIA, 2020 :51).

Le Ministère de l'Aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville porte des programmes visant à éradiquer l'habitat insalubre, tels que le programme « ville sans bidonville ». Différents acteurs interviennent également pour fournir des solutions d'hébergement d'urgence pour certains ressortissants de pays tiers vulnérables. Ces hébergements sont pris en charge par des structures associatives, sur la base de financements et de partenariats établis généralement avec des organisations comme l'OIM, l'UNICEF et le HCR. Ces programmes ne sont cependant pas développés partout et ne disposent que de places limitées, ciblant des personnes

généralement sur la base de certains critères de vulnérabilité et impliquant des financements à renouveler.

Par ailleurs, dans le cadre de différents programmes intervenant pour la protection des victimes de traite ou des enfants non accompagnés ou séparés, des lignes directrices ont été élaborées afin « d'établir des procédures sur la base des recommandations spécifiques pour la gestion de l'accueil, la prise en charge et l'hébergement d'urgence conformes au cadre législatif national et aux conventions internationales ratifiées par le Maroc » (SNIA, 2019 : 45) .

Notons que le fait de ne pas disposer d'un logement ou d'un contrat de bail peut constituer une contrainte majeure dans l'accès à différentes procédures, telles que la demande de délivrance d'un titre de séjour, l'établissement d'un document d'identité, etc.

Dans le cadre de la SNIA, un programme sectoriel logement est prévu. Il consiste en « l'intégration des migrants dans les programmes de logements sociaux, et ceux destinés à la classe moyenne subventionnés par l'État et à la facilitation de leur accès aux prêts immobiliers ». Une loi permet aussi aux étrangers résidant au Maroc de façon régulière de pouvoir accéder au logement social sur un pied d'égalité avec les citoyens marocains à faibles revenus.

Cette disposition fait écho à l'article 43 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille prévoit que les travailleurs migrants en situation régulière bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi, en ce qui concerne notamment « d) L'accès au logement, y compris les programmes de logements sociaux, et la protection contre l'exploitation en matière de loyers ». L'accès au logement social est cependant entravé par l'accès au crédit conditionné notamment par une durée de séjour (et de titre de séjour) suffisante sur le territoire.

#### b) Vécu par les ressortissants de pays tiers et mise en œuvre de la réglementation dans la région

Les difficultés liées à l'hébergement sont mises en avant comme prioritaires dans le contexte de l'Oriental, du fait d'arrivées régulières de personnes et de personnes en situation vulnérables.

A Oujda, dans le cadre des focus groupes comme des entretiens réalisés, l'une des évolutions mises en avant est celle de l'installation de ressortissants de pays tiers en situation de précarité, auparavant établis dans des campements aux alentours de la ville et dans le campus universitaire, dans des habitats à l'intérieur de la ville. Cela s'accompagne parfois d'un isolement de certains et implique aussi l'accès à des habitats vétustes. Cela implique une plus grande tolérance quant à la location de logement en ville sans condition de séjour régulier. L'absence régulière de contrat de bail précarise cependant les locataires, susceptibles d'être soumis à des abus. Pour les personnes occupant un logement, des problèmes de cohabitation se posent parfois avec des voisins marocains et des tensions avec les bailleurs, que certains de nos interlocuteurs expliquent par des différences de culture et un manque de compréhension des comportements non admis au Maroc et par la religion musulmane.

Pour faire face notamment aux frais de locations, un certain nombre de ressortissants de pays tiers optent pour la colocation. C'est le cas de plusieurs de nos interlocuteurs établis à Oujda (notamment étudiants et travailleurs).

A Nador, la plupart des ressortissants de pays tiers en situation de précarité sont établis dans des campements situés dans les forêts entourant la ville. Certains louent pourtant des logements en ville. Parmi les personnes rencontrées à Nador, un demandeur d'asile guinéen témoigne partager un logement de 4 chambres avec plusieurs personnes, marocaines et étrangères (« africaines »). Une autre ressortissante guinéenne rapporte ses difficultés à accéder à un logement à Nador avant d'arriver à trouver un logement partagé. Du fait apparemment de l'absence de titre de séjour, celle-ci ne dispose pas d'un contrat de bail. Les services de la police sont intervenus plusieurs fois à leur

domicile pour contrôler la régularité du séjour des habitants et le « chef de quartier » leur a demandé de libérer la maison. Celle-ci témoigne du fait que certains ressortissants de pays tiers établis à Nador ne sortent pas de leur domicile par crainte des contrôles et arrestations de la police [« Ils ont peur de la police surtout les hommes, ils ont beaucoup de problèmes »].

A Berkane, l'une de nos interlocutrices, en situation administrative régulière, dit avoir trouvé facilement un logement, aidée par « les gens de Berkane ». Comme un certain nombre de personnes qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour louer un logement autonome, celle-ci vit en colocation. Elle dispose par ailleurs d'un contrat de bail. Les difficultés de trouver un logement sont également rapportées à Berkane comme en témoigne un ressortissant soudanais rencontré qui habite dans une chambre partagée avec trois amis et raconte qu'il a été compliqué pour lui de trouver un logement du fait que lui ait été demandé une attestation de demande d'asile ou un passeport. S'il est demandeur d'asile, il ne disposait alors pas d'une attestation de demande d'asile. Il ne bénéficie pas d'un contrat de bail mais reçoit des factures pour le paiement de son loyer. Par ailleurs, il n'a pas accès à l'eau potable dans son logement et doit donc marcher 1km et demi pour s'approvisionner en eau à l'extérieur. Il raconte que la plupart des Soudanais, à Oujda et à Berkane, dorment dans la rue.

Le logement social est non seulement peu (pas) sollicité par les ressortissants de pays tiers mais également rendu peu accessible. Cela est lié à plusieurs facteurs : les difficultés d'accès à un titre de séjour d'une durée suffisante pour solliciter un crédit bancaire ; la nécessité de répondre aux critères de solvabilité des banques, ainsi qu'une offre « logement social » inadaptée. Comme l'indique le rapport bilan-SNIA 2019, « ces offres sont exclusivement des programmes d'achat et donc moins susceptibles de bénéficier aux migrants et aux réfugiés dans un premier temps de leur installation ». C'est ce qu'indique un acteur associatif à Oujda : « Sur la question habitat, jusqu'à maintenant, il n'y a rien. (...) Normalement les personnes régularisées peuvent bénéficier de l'habitat économique (...) [Mais] pour les personnes qui n'ont ni accès à l'emploi stable, comment peuvent-elles avoir des crédits ? ».

La plupart des ressortissants de pays tiers rencontrés, de différentes origines nationales et régionales, ne disposait pas d'un titre de séjour ou bénéficiait d'un titre de séjour de courte durée (1 an). Non seulement, aucun n'a évoqué l'opportunité d'accéder au logement social, mais le souci principal exprimé est celui de l'accès à un logement décent, pour ceux qui n'en dispose pas, ou d'un contrat de bail, pour les autres.

### c) Recommandations

1. Mettre en place davantage d'hébergements d'urgence et soutenir (notamment par des financements et un renforcement de capacité) les structures ayant développé des mécanismes de prise en charge des personnes vulnérables ;
2. Soutenir les réflexions relatives à la prise en charge des enfants en mobilité, en particulier ceux non accompagnés, en lien avec le cadre juridique et l'intérêt supérieur de l'enfant ;
3. Favoriser l'insertion des ressortissants de pays tiers et l'accès à un titre de séjour longue durée pour soutenir leur accès au crédit de logement et au logement social
4. Soutenir les réflexions relatives à l'accès à des logements sociaux locatifs
5. Soutenir les démarches intervenant pour la non-discrimination et le vivre-ensemble ;
6. Sensibiliser les bailleurs à l'importance de la délivrance des contrats de bail ;

En amont de la mise en œuvre de ces politiques dans la région, il est également recommandé de :

- soutenir les réflexions sur l'accès au logement social locatif ;
- soutenir les réflexions sur l'accès au crédit bancaire et sur les critères de solvabilité des banques ;
- développer la délivrance de titres de séjour plus longue durée.

## C. L'assistance sociale et humanitaire

L'assistance sociale et humanitaire renvoie au droit à la dignité des personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité.

### a) Réglementation

Le Pacte international pour les Droits Économiques Sociaux et Culturels, signé et ratifié par le Maroc garantit le « droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et pour sa famille, y compris une nourriture, un vêtement, (...) sans aucune discrimination, ainsi qu'une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Dans la même lignée, la convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille stipule que les étrangers disposant d'un titre de séjour-bénéficiaire, « dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat en ce qui concerne (...) l'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour bénéficier des divers programmes soient remplies ».

Dans le cadre de la SNIA, le programme « assistance sociale et humanitaire » vise à intégrer les personnes migrantes et les réfugiés dans les programmes de solidarité et de développement social dédiés particulièrement aux femmes, enfants et personnes en situation de handicap et à assister les personnes victimes de la traite des êtres humains. Le programme répond à deux principaux objectifs spécifiques : (i) apporter une assistance juridique aux personnes migrantes et aux réfugiés, et (ii) intégrer les migrants dans les programmes de solidarité et de développement social.

L'Entraide Nationale intervient sur le territoire au travers de services d'accueil, d'accompagnement social et d'orientation vers les services dédiés, internes à l'Entraide Nationale ou externes, en particulier sociaux. Depuis 2016, une note de service a été transmise au sein de l'Entraide nationale, ouvrant l'ensemble de ses services aux personnes migrantes, quelle que soit leur situation administrative. Pour ce qui est de l'intégration dans les dispositifs d'accueil des populations vulnérables (femmes, personnes âgées, personnes en situation de handicap, etc.), dits de protection sociale, ceux-ci sont gérés par des associations partenaires, subventionnées par l'Entraide nationale, qui disposent d'une autonomie, tout en ayant à répondre à un cahier des charges. Les statuts de ces structures différents, certains prévoyant un accueil sans discrimination alors que d'autres sont dédiés aux Marocains.

Une distinction est faite concernant les unités de protection de l'enfance que l'Entraide Nationale gère directement et qui implique l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les autres services de l'Entraide nationale (les Centres d'Orientation et d'Assistance des Personnes en Situation de Handicap, les établissements multifonctionnels des femmes en situation difficile, les jardins d'enfants, etc.) ne semblent pas non plus faire l'objet d'une attention particulière orientée vers les ressortissants de pays tiers mais restent des services qui leur sont formellement accessibles.

Comme l'ont énoncé les représentantes de l'Entraide nationale à Rabat, les aides ont diminué et les orientations, au niveau de dispositifs internes ou externes, ne sont plus vraiment accompagnées d'une assistance sociale, du fait de l'absence de ressources. Le budget de la structure ne permet pas d'apporter des aides alimentaires, mais des distributions alimentaires ou en kits d'hygiène ont été occasionnellement réalisées, dans le contexte de la crise de la Covid-19, avec le soutien de la coopération internationale et d'organisations internationales comme l'OIM, l'UNICEF ou l'UNESCO. Ces aides ont été orientées vers la population migrante sur l'ensemble du territoire.

L'assistance sociale et humanitaire, bien que considérée par beaucoup comme non suffisante, est assurée en partie par des associations, bénéficiant de financement émanant de bailleurs ou coopérations étrangers, d'organisations internationales ou d'institutions publiques marocaines (en minorité et plus ponctuel). Des programmes spécifiques dans plusieurs zones du Maroc ont ainsi été

financés par divers organismes internationaux pour assister les personnes migrantes en situation de vulnérabilité. C'est le cas, par exemple, de programmes de l'OIM, d'UNICEF, du HCR et autres qui prévoient des actions spécifiques telles que des distributions de kits alimentaires et hygiéniques, de l'assistance psychosociale et légale, un soutien financier, des hébergements d'urgence, et de l'assistance médicale.

#### b) Vécu par les ressortissants de pays tiers et mise en œuvre de la réglementation dans la région

Dans l'Oriental, comme dans d'autres régions, le manque de dispositifs permettant d'accéder à une assistance sociale et humanitaire est mis en avant par différents interlocuteurs, ressortissants de pays tiers, associatifs et institutionnels, qui souligne l'importance des besoins face aux peu de moyens et d'actions mises en œuvre.

Les difficultés liées à la pérennité des projets et des financements impliquent non seulement l'irrégularité de certaines assistances (distributions ponctuelles et insuffisantes) mais également le ciblage de certaines personnes, proches de ces structures ou répondant à certains critères particuliers, en particulier « de vulnérabilité ».

L'une des difficultés mise en avant est celle de la mobilité dans la région d'un certain nombre de personnes migrantes, impliquant des besoins nouveaux quasi constants. Par ailleurs, les interpellations et déplacements opérés par les forces de l'ordre déstabilisent les concernés, les contraignent parfois à l'isolement et désorganisent les systèmes d'assistance. Cela est d'autant plus le cas dans les campements établis dans les forêts autour de Nador, en lien avec les pertes de matériel distribué du fait des opérations de forces de l'ordre.

L'intervention des associations est par ailleurs dissuadée dans ces zones, tolérée pour ce qui est de l'assistance médicale (selon les modalités d'accès) mais régulièrement contrainte concernant l'assistance humanitaire. C'est ainsi que, pour pouvoir bénéficier de nourriture, de vêtements et de couvertures notamment, les ressortissants de pays tiers établis autour de Nador doivent se rendre (souvent à pied) en ville lorsque l'accès des membres des associations intervenantes n'est pas autorisé, ce qui implique des risques notamment d'interpellation. Ces restrictions ont été constatées au moment de notre recherche, en juin 2022.

Les Eglises et certaines associations comme MS2 ou l'Asticude parviennent cependant à apporter des aides ponctuelles ou plus régulières pour des personnes vulnérables. Certaines structures disposent également de dispositifs d'accueil pour quelques personnes. Par ailleurs, la Fondation Orient Occident intervient, en tant que partenaire du HCR, en accordant certaines assistances humanitaires et en accompagnant socialement les réfugiés et certains demandeurs d'asile vulnérables. Certaines institutions marocaines ont aussi soutenu des opérations ponctuelles d'assistance sociale et humanitaire, par des dons ou en facilitant le travail réalisé par des associations.

Pour ce qui est de l'accès de ressortissants de pays tiers aux dispositifs de protection sociale de l'entraide nationale, celui-ci ne semble pas être effectif, du fait notamment de certaines réticences que nos interlocuteurs explicitent : La crainte d'être débordée par la demande, du fait de la forte vulnérabilité de certains ressortissants de pays tiers et de la perception, chez cette population, de l'assistance humanitaire et sociale comme un droit ; Un manque de moyens matériels et en ressources humains ; Le postulat que les accueillir dans des centres d'accueil risquerait de les dissuader d'entamer une démarche d'insertion socio-professionnelle.

Les coordinations, telles que le Groupe de travail protection (GTP) ou les Unités de protection de l'enfance permettent des référencements de personnes vulnérables et d'orienter les personnes en besoin vers les moyens disponibles, ou de mieux identifier des besoins non couverts. Ces

coordinations permettent également d'impliquer et de solliciter de nouveaux acteurs, susceptibles d'intervenir dans l'assistance sociale et humanitaire.

#### c) Recommandations

1. Soutenir des programmes d'assistance sociale et humanitaire pour les personnes vulnérables ;
2. Investir davantage dans l'assistance sociale et humanitaire (ex : hébergement d'urgence) ;
3. Sensibiliser les acteurs à la situation humanitaire touchant les ressortissants de pays tiers ;
4. Informer les personnes migrantes des services disponibles pour les assister en cas de besoin (en plusieurs langues et de façon accessible) ;
5. Assurer une meilleure coordination pour l'assistance en cas de refoulements collectifs
6. Ouvrir un débat, national et régional, entre acteurs associatifs et institutionnels, sur le développement des programmes d'assistance sociale et humanitaire pour les personnes vulnérables, dans une démarche inclusive et tenant compte des contraintes qui se posent

### **IV. CONCLUSION**

La présence de ressortissants de pays tiers dans la région de l'Oriental est ancienne, et la région est confrontée, depuis plus de deux décennies, à l'arrivée de personnes par la frontière algérienne mais également à la venue des ressortissants de pays tiers passés par d'autres villes du Royaume (et pour certains entrés régulièrement sur le territoire) souhaitant émigrer vers l'Europe ou s'installer dans l'une des villes de la région (pour emploi notamment). La région de l'Oriental a effectivement la particularité d'être frontalière avec l'Algérie, voie d'entrée d'un certain nombre de ressortissants de pays tiers, ainsi que des territoires de Ceuta et Melilla. Cela a impliqué l'établissement de campements informels, la présence de personnes migrantes particulièrement vulnérables, des enjeux sécuritaires particuliers, ainsi qu'une focalisation sur la question du transit qui a pu régulièrement prendre le dessus sur des enjeux d'accès aux dispositifs (hors ceux liés à l'urgence), de prise en compte de certaines particularités, notamment dans les projets de vie et de mobilité de ressortissants de pays tiers présents (hors asile, dans une certaine mesure) et, de fait, dans les perspectives possibles. Certaines pratiques qui se sont développées semblent répondre à une approche pragmatique de résolution des problèmes sur le court terme, sans nécessairement tenir compte des enjeux à plus long terme, de questions de droit plus larges, liés notamment à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il en est ainsi par exemple de l'enregistrement à l'état civil au nom de la mère pour des couples étrangers non mariés ou de certaines intermédiations menées par des associations pour l'accès à la scolarisation.

L'entrée irrégulière d'un certain nombre de personnes migrantes rend, de fait, quasi inaccessible la régularisation du séjour sur le territoire, ce qui a pu détourner les intervenants des procédures impliquant la stabilisation sur le territoire, perçues comme non pérennes (informel) ou concernant une large minorité de personnes. Le nombre réduit de personnes ayant bénéficié dans l'Oriental de l'une des deux opérations exceptionnelles de régularisation et les difficultés de répondre aux conditions de renouvellement des titres de séjour ont impliqué que, malgré l'engagement de certains acteurs, cela n'a pas permis de sortir de la précarité ceux qui, de fait, étaient installés mais sans autorisation de séjour. Certains de ceux répondant aux profils d'accès à un titre de séjour prévu par la loi n°02-03 (conjoint.e de marocain.e, salarié, etc.) n'ont pas non plus toujours pu accéder aux procédures leur permettant de régulariser leur séjour à ce titre.

La région dispose de compétences particulières au sein d'associations et d'institutions impliquées dans des procédures concernant les ressortissants de pays tiers. Ces compétences concernent en particulier l'accès à certains droits fondamentaux, comme il en est de la santé et de l'éducation, bien que le contexte lié à la proximité des frontières complique certaines interventions. Les difficultés de régularisation du séjour (pour des personnes auparavant régularisées ou pas) impliquent par ailleurs

qu'un certain nombre de dispositifs et de procédures d'accès aux droits ne sont pas accessibles. Ces procédures (accès à l'emploi salarié, mariage, etc.) ont donc tendance à être considérées comme secondaires, moins maîtrisées par les acteurs et, de fait, peu mobilisées, notamment pour des ressortissants de pays tiers qui pourraient s'y intégrer. Pourtant, cette recherche a permis de constater la présence de ressortissants de pays tiers, en séjour régulier ou irrégulier, aux profils divers, faisant face à des difficultés administratives liées à une information erronée sur les procédures, à des problèmes de mise en œuvre du droit ou à des difficultés d'accès à des documents nécessaires à l'accomplissement de la procédure (contrat de bail, contrat de travail, passeport, etc.) mais ne relevant pas d'eux, impliquant pourtant des risques de précarisation et de tombées dans l'irrégularité. Peu d'acteurs interviennent dans l'accompagnement administratif et dans le soutien à l'action en justice.

L'intérêt pour la question de l'immigration dans la région est exprimé par différents acteurs investis ou appelés à s'impliquer dans la mise en œuvre des procédures au niveau régional. Il en est ainsi d'acteurs institutionnels, directement concernés, intervenants dans le relai avec l'institution centrale (délégation régionale de l'Emploi notamment) ou appelés à intervenir, comme il en est des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales sont sollicitées dans le cadre de plusieurs dynamiques, liant politiques migratoires et régionalisation. Selon leurs mandats, leur rôle et leurs modalités d'intervention ne sont pas toujours clairs pour les personnes rencontrées. Certaines de leurs interventions découlent d'une démarche d'inclusion des ressortissants de pays tiers, ou de certaines catégories d'entre eux, dans les dispositifs globaux planifiés ou mis en œuvre. Leur rôle est clairement situé dans la coordination, le suivi des dispositifs mis en place et la facilité de certaines interventions, en particulier pour ce qui est du Conseil régional de l'Oriental et de la Wilaya.

Cette recherche-action a mis en évidence le décalage entre les réglementations en vigueur qui visent à garantir l'accès aux droits des ressortissants de pays tiers et leur mise en œuvre (vécu et témoignages) dans la région de l'Oriental. Si, en pratique, l'accès aux différents droits n'est pas toujours garanti, cela est dû à plusieurs facteurs, comme cela est résumé dans la Figure 2.

Figure 2. Schéma résumant les facteurs explicatifs du décalage entre les réglementations « en théorie » et « en pratique »



Premièrement, pour garantir un meilleur accès aux droits et réduire le décalage existant entre les réglementations et l'expérience vécue par les ressortissants de pays tiers, il est essentiel d'entreprendre des actions de sensibilisation des droits et des procédures non seulement auprès des premiers concernés, mais aussi auprès des acteurs de divers niveaux. Nos analyses ont montré qu'il y a des lacunes considérables au niveau de la maîtrise des droits et des procédures à suivre. Les ressortissants des pays tiers ne les connaissent pas ou très peu, et ne savent pas où trouver des informations sur le sujet. Les acteurs, quant à eux, font fréquemment des amalgames dans les statuts et les démarches que les ressortissants de pays tiers doivent suivre, et les conseils et orientations données sont parfois erronés. D'une part, rendre l'information accessible aux ressortissants de pays tiers est primordial. D'autre part, il est important que les réglementations et les procédures dans les divers domaines soient maîtrisées par les acteurs institutionnels et opérationnels en charge de les

mettre en œuvre ou de les orienter, qu'ils travaillent dans les administrations, en étant « au guichet » ou en contact direct avec les étrangers, ou en amont, pour le bon fonctionnement des services de l'Etat. Si tous les intervenants ne peuvent maîtriser l'ensemble des procédures, droits et dispositifs, il est important qu'ils y soient sensibilisés et soient en mesure de renvoyer les personnes concernées vers les acteurs plus spécialisés. La sensibilisation doit aussi concerner les acteurs associatifs, agents communautaires et travailleurs sociaux, afin qu'ils orientent correctement les ressortissants de pays tiers.

Deuxièmement, ce travail a permis de conforter le fait que les acteurs intervenants le plus directement non seulement se connaissent mais collaborent entre eux, dans le cadre de coordinations établies ou de manière moins formelle. Cependant, les actions menées par certaines structures ne sont pas toujours connues et la fréquence de nouveaux projets compliquent le suivi des dispositifs en cours. En pratique, mieux connaître comment procèdent certains acteurs dans un domaine peut faciliter l'accès effectif aux droits.

Troisièmement, il y a un besoin de moyens pour que les politiques visant à garantir les droits puissent être effectivement mises en œuvre. Davantage de moyens doivent être investis notamment dans des dispositifs d'accompagnement et de soutien social, dans la sensibilisation par rapport à l'accès aux différents droits, et dans la collecte et l'analyse de données quantitatives et qualitatives afin d'éclairer les acteurs pour une mise en œuvre adéquate des politiques migratoires. La SNIA a pu permettre la mise en place de nouveaux projets et l'accès à de nouveaux financements, impliquant notamment les coopérations étrangères et organisations internationales, appelées à s'investir sur ces questions. La durée des projets et les budgets disponibles posent cependant des problèmes de pérennisation de l'action et de continuité des interventions.

Quatrièmement, des dysfonctionnements dans la mise en œuvre de certains droits ressortent parfois mais sont indépendants des acteurs au niveau de la région, qui ne sont pas en mesure ou en droit d'y remédier. Il importe que ces acteurs régionaux fassent remonter les entraves au bon déploiement des politiques sur le terrain ou que des actions soient menées entre des situations régionales problématiques et les intervenants (recours, saisine d'institutions compétentes, hiérarchie) susceptibles de mettre un terme aux pratiques portant atteinte aux droits. Ils ont effectivement un rôle à jouer pour que des adaptations juridiques puissent être réalisées par le niveau central, en amont du déploiement.

## A PROPOS DES AUTEURES

**Nadia Khrouz** est professeure assistante de science politique au sein de Science Po Rabat de l'Université Internationale de Rabat. Elle a soutenu une thèse en science politique à l'Université Pierre Mendès France de Grenoble en 2016 sur les pratiques administratif et juridique du droit des étrangers au Maroc. Elle a travaillé plusieurs années au sein d'associations et du Conseil national des droits de l'homme au Maroc, dans le cadre de l'accès aux droits des étrangers et de l'amélioration des politiques publiques les concernant. Elle est membre du Laboratoire Mixte International "Mobilités, Voyages, Innovations et Dynamiques dans les Afriques méditerranéenne et subsaharienne" (MOVIDA) et associée au Laboratoire Population Environnement Développement (LPED) d'Aix-Marseille Université. Ses recherches portent notamment sur les pratiques du droit, et en particulier du droit des étrangers, la migration et les politiques migratoires dans l'espace euro-africain. Elle a publié "L'étranger : droit et pratiques au Maroc", paru en 2019 dans la collection Mobilités africaines de L'Harmattan.

**Ibtisam Ektarabi** est assistante de recherche à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), dans le cadre de la recherche-action du projet « Déploiement des Politiques Migratoires au niveau régional ». Elle travaille sur la thématique de l'accès aux droits des ressortissants de pays tiers au Maroc. Elle est titulaire d'un master en Droit de l'Université de Modena e Reggio Emilia (Italie). Elle est membre du Laboratoire Mixte International "Mobilités, Voyages, Innovations et Dynamiques dans les Afriques méditerranéenne et subsaharienne" (MOVIDA) et de l'Equipe Droit et Migration (EDEM) de l'Université catholique de Louvain.

**Marie-Laurence Flahaux** est chargée de recherches à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), au Laboratoire Population Environnement Développement (LPED - Aix-Marseille Université), où elle co-anime le pôle "Migrations". Elle a soutenu une thèse en sciences politiques et sociales (démographie) à l'Université catholique de Louvain en 2013. Elle est notamment membre du Laboratoire Mixte International "Mobilités, Voyages, Innovations et Dynamiques dans les Afriques méditerranéenne et subsaharienne" (MOVIDA) et de l'Institut Convergences Migrations. Ses recherches portent sur les questions de circulation, de retour, de famille, d'accès aux droits, et sur les effets des politiques migratoires dans divers contextes. Elle est l'auteure de nombreux articles publiés dans des revues scientifiques de renommée internationale.



Nous tenons à remercier profondément tous les acteurs institutionnels, associatifs, opérationnels, et tous les ressortissants des pays tiers de nous avoir consacré de leur temps pour s'entretenir avec nous et pour participer aux activités organisées dans le cadre du volet « ressortissants des pays tiers » de la recherche-action DEPOMI.